

PAR COURRIEL

Québec, le 24 mars 2022



Objet : Demande d'accès à des documents
N° référence : DA-2021-2022-25



Nous donnons suite à votre correspondance reçue le 22 février 2022, dans laquelle vous nous formulez la demande suivante :

«[...] obtenir copie des documents suivants :

Demande 1 : Tous documents ou contrats depuis 2021 concernant une entente entre MedSup/Investissements Gest-E et le gouvernement du Québec pour l'achat, la production et la distribution de tests de dépistage de la COVID-19, ainsi que les échéanciers de livraison.

Demande 2 : Tous documents ou correspondance, incluant les courriels, concernant MedSup et leurs tests de dépistage depuis 1er juin 2021.

J'aimerais avoir également copie des réponses des demandes d'accès à des documents similaires faites depuis janvier 2022. [...]»

Le 14 mars 2022, nous vous avons informée de la prolongation de 10 jours du délai de traitement de votre demande, conformément deuxième alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), ci-après désignée « Loi sur l'accès ». Cette prolongation expire le 24 mars 2022.

...2

À la suite des recherches effectuées, nous vous informons que nous détenons des documents qui répondent à votre demande.

En réponse au premier élément de votre demande, vous trouverez ci-joint le contrat de gré à gré ainsi que les avenants #1 et #2 conclus entre le Centre d'acquisitions gouvernementales et Investissements Gest-E inc. concernant l'acquisition de trousse de tests antigéniques rapides COVID-19. Conformément aux articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès, nous avons toutefois caviardé certains éléments.

Quant aux documents que nous détenons en réponse au deuxième élément de votre demande, nous vous communiquons, en pièces jointes, certains documents. Toutefois, nous avons dû caviarder certains renseignements contenus dans ceux-ci, conformément aux articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

Enfin, conformément aux articles 9, 14 et 28.1 de la Loi sur l'accès et à l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne, (RLRQ, chapitre C-12), certains documents ne peuvent vous être communiqués.

En terminant, en ce qui a trait au dernier point de votre demande, soit de vous fournir copie des réponses des demandes d'accès à des documents similaires faites depuis janvier 2022, nous vous informons que nous n'avons reçu aucune autre demande sur le sujet et que vous pouvez consulter les décisions rendues à des demandes d'accès sur le site internet du CAG à l'adresse suivante : quebec.ca.

Nous vous informons également que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé des articles précités.

Nous vous prions d'agréer,  nos salutations distinguées.



Michèle Durocher, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

**Extraits de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics
et sur la protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

28.1. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la sécurité de l'État.

2006, c. 22, a. 15.

31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

1982, c. 30, a. 31.

SECTION III **PROCÉDURE D'ACCÈS**

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

1° donner accès au document, lequel peut alors être accompagné d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a été produit;

1.1° donner accès au document par des mesures d'accommodement raisonnables lorsque le requérant est une personne handicapée;

2° informer le requérant des conditions particulières auxquelles l'accès est soumis, le cas échéant;

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;

4° informer le requérant que sa demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme ou est relative à un document produit par un autre organisme ou pour son compte;

5° informer le requérant que l'existence des renseignements demandés ne peut être confirmée;

6° informer le requérant qu'il s'agit d'un document auquel le chapitre II de la présente loi ne s'applique pas en vertu du deuxième alinéa de l'article 9;

7° informer le requérant que le tiers concerné par la demande ne peut être avisé par courrier et qu'il le sera par avis public;

8° informer le requérant que l'organisme demande à la Commission de ne pas tenir compte de sa demande conformément à l'article 137.1.

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 10 jours. Il doit alors en donner avis au requérant par courrier dans le délai prévu par le premier alinéa.

1982, c. 30, a. 47; 2006, c. 22, a. 26.

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

2006, c. 22, a. 110.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, c. C-12)

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnel (RLRQ, chapitre A-2.1)

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit. Elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	Bureau 2.36 525, boulevard René—Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 418 529-3102
Montréal	Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 514 844-6170
Courriel	cai.communications@cai.gouv.qc.ca		

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 11 janvier 2022

Monsieur Pierre Julien
Président-directeur général
Centre d'acquisitions gouvernementales
150, boulevard René-Lévesque Est, 18^e étage
Québec (Québec) G1R 2B2

Monsieur le Président-Directeur général,

Considérant l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 par le gouvernement, et renouvelé sans interruption depuis, sur tout le territoire québécois en raison de la pandémie de la COVID-19, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a été habilité, par le Décret 135-2021 du 17 février 2021, à conclure, sans délai et sans formalité, pour protéger la santé de la population, les contrats qu'il juge nécessaires, notamment pour acquérir des fournitures, des équipements, des médicaments ou pour procéder à des travaux de construction, dans le respect de certaines conditions qui y sont expressément identifiées.

C'est dans ce contexte que le MSSS a confié au Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG) le mandat d'acquérir sans délai, pour son compte, les biens ci-dessous identifiés selon les modalités suivantes :

1. Description détaillée des biens ou des services nécessaires pour protéger la santé de la population et répondre à des besoins pressants :

Trousse de tests antigéniques rapides COVID-19.

2. Identification, le cas échéant, du fournisseur ou du prestataire de services avec lequel le contrat doit être conclu sans délai et confirmation que ce dernier détient une attestation valide de Revenu Québec, qu'il n'est pas inadmissible aux contrats publics et, lorsque requis, qu'il détient une autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics à la date de la conclusion du contrat :

Medsup Medical.

... 2

3. Identification des besoins pressants auxquels l'acquisition doit répondre (quantités de biens / étendue de la prestation de services), en tenant compte qu'aucune majoration des quantités ne peut être prévue :

Quantité unitaire ferme
70 000 000

Quantité unitaire Option d'acquisitions de biens supplémentaires
20 000 000 (5 000 000 + 15 000 000)

4. Durée du contrat (laquelle doit être courte et ne comprendre aucune option de renouvellement) :

Du 31 janvier 2022 au 31 mai 2022.

5. Délais ou dates de livraison :

Date	Quantité unitaire ferme
JANVIER 2022	
Semaine du 31 janvier 2022	10 000 000
FÉVRIER 2022	
Semaine du 6 février 2022	5 000 000
Semaine du 13 février 2022	5 000 000
Semaine du 20 février 2022	5 000 000
Semaine du 27 février 2022	5 000 000
MARS 2022	
Semaine du 6 mars 2022	5 000 000
Semaine du 13 mars 2022	5 000 000
Semaine du 20 mars 2022	5 000 000
Semaine du 27 mars 2022	5 000 000
AVRIL 2022	
Semaine du 3 avril 2022	5 000 000
Semaine du 10 avril 2022	5 000 000
Semaine du 17 avril 2022	5 000 000
Semaine du 24 avril 2022	5 000 000
MAI 2022	
Semaine du 1er mai 2022	5 000 000
TOTAL (unités)	70 000 000

	Option 1
AVRIL 2022	
Semaine du 24 avril 2022	5 000 000
TOTAL (unités)	5 000 000

Date	Option 2
MAI 2022	
Semaine du 8 mai 2022	5 000 000
Semaine du 15 mai 2022	5 000 000
Semaine du 22 mai 2022	5 000 000
TOTAL (unités)	15 000 000

6. Description de toute exigence requise par le ministre de la Santé et des Services sociaux (ministre) le cas échéant (exemple : prévoir les autorisations requises de Santé Canada) :

Homologation requise par Santé Canada et à obtenir par le fournisseur.

7. Description de tout mandat connexe à cette acquisition confié au CAG (exemple : retenir les services d'un prestataire pour l'entreposage ou la distribution des biens, gérer l'inventaire, rendre compte, collaborer avec un tiers qu'il identifie, notamment un CHU de Québec – Université Laval (CHU de Québec – UL) lorsque celui-ci doit payer les factures ou émettre les bons de commande) :

Le CHU de Québec – UL sera responsable du paiement des montants prévus au contrat.

8. Identification, le cas échéant, de toute condition ou exigence relative à l'acquisition qui a été convenue par le ministre avec ce fournisseur ou ce prestataire de services :

Trousse de tests rapides COVID-19 (5 tests / trousse), écouvillon nasal.

Le MSSS confirme par la présente que le mandat ainsi confié au CAG concerne une acquisition qui respecte toutes les conditions prévues au Décret 135-2021 du 17 février 2021 de même que les « Lignes de conduite pour les contrats visés par le décret d'urgence sanitaire » émises le 18 février 2021 par le Secrétariat du Conseil du trésor.

Le CAG est ainsi autorisé par le MSSS à agir à titre de mandataire afin de conclure, dans la mesure déterminée par la présente, tout contrat visant l'accomplissement du présent mandat.

Veuillez agréer, Monsieur le Président-Directeur général, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,

Dominique Savoie

c. c. M. François Latreille, CHU de Québec – UL

N/Réf : 22-MS-00539



APPENDIX 2 – LETTER OF AUTHORIZATION

Manager, Licensing Services Division
Medical Devices Directorate
Health Products and Food Branch
11 Holland Avenue
Address Locator: 3002A
Ottawa, Ontario K1A 0K9

February 21, 2022

Dear Madam or Sir,

RE: Flowflex SARS-CoV-2 Antigen Rapid Test

Licence No. Interim Order II # 327573

Quality Systems (QS) Certificate No. Q5 042074 0031

Name of QS Registrar: ISO 13485 under TUV SUD

Please accept this letter as authorization for MedSup Medical (Investissements Gest-E Inc. dba MedSup Canada, dba MedSup Medical, MDEL# 12286) and Health Canada to cross-reference the original medical device licence application and amendment(s) and the supporting safety, effectiveness and quality systems information, held by the original manufacturer or by Health Canada, for Flowflex SARS-CoV-2 Antigen Rapid Test, licensed by Health Canada under Interim Order II # 327573, in support of medical device licence application for Medsup COVID-19 Rapid Antigen Test to be filed with the Medical Devices Directorate by MedSup Medical. This authorization is, however, subject to all applicable regulations regarding confidentiality of such information.

I, as a senior official of the original manufacturer, attest that Medsup COVID-19 Rapid Antigen Test is a private label medical device, as defined in the *Guidance for Industry - Private Label Medical Devices*, in that it is identical in every respect to the medical device Flowflex SARS-CoV-2 Antigen Rapid Test manufactured by Acon Biotech (Hangzhou) Co., Ltd. and licensed by Health Canada under Interim Order II # 327573, except that the device is labelled with the private label manufacturer's name, address and product name and identifier. I also authorize and mandate MedSup Medical to complete the final assembling phase of the outer packaging of the Medsup COVID-19 Rapid Antigen Test under the original manufacturer QMS and procedures.

I also agree to provide, upon request from Health Canada, any additional information respecting the safety, effectiveness and quality of the aforementioned private label medical device.

Yours sincerely,

Charles.Cao
International S
Acon Biotech (Hangzhou) Co., Ltd.

AVENANT # 1

ENTRE:

Centre d'acquisitions gouvernementales, personne morale de droit public dûment constituée selon la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (RLRQ, chapitre C-7.01), ayant sa principale place d'affaires au 150, boulevard René-Lévesque Est, 18^e étage, en la ville de Québec, province de Québec, G1R 2B2, agissant aux présentes en qualité de mandataire pour le ministre de la Santé et des Services sociaux, dûment autorisée à agir à cette fin, tel qu'elle le déclare;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE LE «CAG »;

ET:

LE FOURNISSEUR, INVESTISSEMENTS GEST-E INC., 5353 Boulevard Timens, ville Saint-Laurent, province de Québec, H4R 2H4, Canada.

CI-APRÈS DÉNOMMÉ LE « FOURNISSEUR »;

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉS LES « PARTIES ».

ATTENDU QUE :

- A. Les PARTIES ont conclu le Contrat le 27 janvier 2022, date de la dernière signature du Contrat (collectivement le « **Contrat initial** »);
- B. Les PARTIES désirent modifier le **Contrat initial** tel que prévu à la clause 11.4.

DANS CE CONTEXTE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. MODIFICATION AU CONTRAT :

9.17 Livraison

9.17.1 Délais et fréquence

Le FOURNISSEUR s'engage à livrer les Biens en respectant les délais de livraison convenus et établis selon le calendrier suivant. Dans le contexte de la lutte à la pandémie de la COVID-19, le respect des échéanciers et des quantités pour chaque livraison est un élément essentiel du Contrat:

Trousses de tests antigéniques rapides COVID-19
Avenant #1

Date	Quantité ferme unitaire à livrer
JANVIER 2022	
Semaine du 31 janvier 2022	10 000 000
FÉVRIER 2022	
Semaine du 06 février 2022	5 000 000
Semaine du 13 février 2022	5 000 000
Semaine du 20 février 2022	5 000 000
Semaine du 27 février 2022	5 000 000
MARS 2022	
Semaine du 06 mars 2022	5 000 000
Semaine du 13 mars 2022	5 000 000
Semaine du 20 mars 2022	5 000 000
Semaine du 27 mars 2022	5 000 000
AVRIL 2022	
Semaine du 03 avril 2022	5 000 000
Semaine du 10 avril 2022	5 000 000
Semaine du 17 avril 2022	5 000 000
Semaine du 24 avril 2022	5 000 000
MAI 2022	
Semaine du 01 mai 2022	5 000 000
TOTAL	70 000 000 unités

Trousses de tests antigéniques rapides COVID-19
Avenant #1

Date	Option 1 Acquisitions unitaires supplémentaires à livrer
AVRIL 2022	
Semaine du 24 avril 2022	5 000 000
TOTAL	5 000 000 unités

Date	Option 2 Acquisitions unitaires supplémentaires à livrer
MAI 2022	
Semaine du 08 mai 2022	5 000 000
Semaine du 15 mai 2022	5 000 000
Semaine du 22 mai 2022	5 000 000
TOTAL	15 000 000 unités

2. DURÉE DE L'ENTENTE :

Le contrat initial et cet avenant demeurent en vigueur. Le Contrat expire le 31 mai 2022 à moins qu'il y soit mis fin prématurément conformément aux autres dispositions du Contrat.

3. CONDITIONS PARTICULIÈRES :

Cet avenant modifiant le contrat initial porte uniquement sur le contenu de la présente entente et les autres conditions du contrat initial demeurent inchangées et continuent de recevoir leur application.

Trousses de tests antigéniques rapides COVID-19
Avenant #1

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES AUX PRÉSENTES ONT DÛMENT SIGNÉ LA PRÉSENTE CONVENTION DE MODIFICATION AUX DATES CI-APRÈS INDIQUÉES.

**POUR LE FOURNISSEUR
MEDSUP CANADA**



Keith Éthier
Directeur général

Date :

2022-02-28

**POUR LE CENTRE
D'ACQUISITIONS
GOUVERNEMENTALES**



Sébastien Gagnon
Vice-président des acquisitions spécialisées

Date : 17 mars 2022



AVENANT 2

CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT DE GRÉ À GRÉ – COVID-19

TROUSSES DE TESTS ANTIGÉNIQUES RAPIDES COVID-19

NUMÉRO DU CONTRAT : 2800511-1

ENTRE

Centre d'acquisitions gouvernementales, personne morale de droit public dûment constituée selon la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (RLRQ, chapitre C-7.01), ayant sa principale place d'affaires au 150, boulevard René-Lévesque Est, 18^e étage, en la ville de Québec, province de Québec, G1R 2B2, agissant aux présentes en qualité de mandataire pour le ministre de la Santé et des Services sociaux, et représenté par Sébastien Gagnon, vice-président, dûment autorisé à agir à cette fin, tel que le prévoit l'article 25 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales;

ci-après appelé le « **CAG** »,

ET

INVESTISSEMENTS GEST-E INC., personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1173542474 ayant son siège au 5353 Boulevard Thimens, ville Saint-Laurent, province de Québec, H4R 2H4, Canada, représentée par Keith Ethier, directeur général, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après appelée le « **Fournisseur** ».

ATTENDU QUE les Parties ont conclu un contrat d'approvisionnement visant l'acquisition de trousse de tests antigéniques rapides Covid-19 (« Contrat ») et que ce Contrat est entré en vigueur le 27 janvier 2022 ;

ATTENDU QUE l'article 9.22 intitulé « Homologation » du Contrat prévoit que tous les Biens doivent être homologués par Santé Canada, et ne pas être sous restriction ou suspension de Santé Canada ou encore, que l'homologation de Santé Canada peut être remplacée par l'autorisation de Santé Canada prévue dans l'*Arrêté d'urgence concernant l'importation et la vente d'instruments médicaux destinés à être utilisés à l'égard de la COVID-19* pris par le gouvernement du Canada le 18 mars 2020, lequel a été remplacé par l'*Arrêté d'urgence no 2 concernant l'importation et la vente d'instruments médicaux destinés à être utilisés à l'égard de la COVID-19* le 1er mars 2021.

ATTENDU QUE le paragraphe e) de l'article 12.2 intitulé « Résiliation sans préavis » du Contrat prévoit que celui-ci est résilié de plein droit si le Fournisseur n'obtient pas l'homologation pour les Biens délivrés par Santé Canada avant le 1er mars 2022;

ATTENDU QUE le paragraphe f) du même article prévoit que le Contrat est résilié de plein droit si le Fournisseur n'a effectué aucune livraison de Biens en date du 1er mars 2022;

ATTENDU QUE le Fournisseur poursuit ses efforts auprès de Santé Canada afin d'obtenir l'homologation des Biens visés par le Contrat mais qu'il ne l'a pas encore obtenue à ce jour;

ATTENDU QUE le Fournisseur n'aura effectué aucune livraison de Biens en date du 28 février 2022;

ATTENDU QUE, le 25 février 2022, le ministère de la Santé et des Services sociaux a confirmé au CAG qu'il avait toujours des besoins en acquisition des Biens visés au Contrat dans le cadre de la lutte à la pandémie de la COVID-19 et qu'il souhaite donc que l'exécution du Contrat se poursuive au-delà du 28 février 2022;

ATTENDU QUE, le 25 février 2022, les Parties ont convenu de modifier le contrat selon les modalités prévues aux présentes;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le tableau présenté à l'article 2.1 intitulé « Prix et quantité ferme » est remplacé par le suivant :

«

Quantités	Nombre d'unités	Nombre de trousse (5 unités par trousse)	Prix unitaire	Prix par trousse (\$)	Total (\$)
Fermes	40 000 000	8 000 000	4,90\$	24,50\$	196 000 000 \$

»

2. Le tableau présenté à l'article 2.2 intitulé « Options » est remplacé par le suivant :

«

Quantités	Nombre d'unités	Nombre de trousse (5 unités par trousse)	Prix unitaire	Prix par trousse (\$)	Total (\$)
Fermes	40 000 000	8 000 000	4,90\$	24,50\$	196 000 000 \$
Option #1 d'acquisition supplémentaire	5 000 000	1 000 000	4,50\$	22,50\$	22 500 000 \$
Option #2 d'acquisition supplémentaire	15 000 000	3 000 000	4,50\$	22,50\$	67 500 000 \$

»

3. Le premier paragraphe de l'article 9.3.1 intitulé « Quantité » est modifié par le remplacement de « SOIXANTE-DIX millions (70 000 000) » par « QUARANTE millions (40 000 000) »;

4. L'article 9.17 intitulé « Livraison » est remplacé par le suivant :

« 9.17 Livraison

9.17.1 Délais et fréquence

Le FOURNISSEUR s'engage à livrer les Biens en respectant les délais de livraison convenus et établis selon le calendrier suivant. Dans le contexte de la lutte à la pandémie de la COVID-19, le respect des échéanciers et des quantités pour chaque livraison est un élément essentiel du Contrat:

Date	Quantité ferme unitaire à livrer
JANVIER 2022	
Semaine du 31 janvier 2022	0
FÉVRIER 2022	
Semaine du 06 février 2022	0
Semaine du 13 février 2022	0
Semaine du 20 février 2022	0



Semaine du 27 février 2022	0
MARS 2022	
Semaine du 06 mars 2022	5 000 000
Semaine du 13 mars 2022	5 000 000
Semaine du 20 mars 2022	5 000 000
Semaine du 27 mars 2022	5 000 000
AVRIL 2022	
Semaine du 03 avril 2022	5 000 000
Semaine du 10 avril 2022	5 000 000
Semaine du 17 avril 2022	5 000 000
Semaine du 24 avril 2022	0
MAI 2022	
Semaine du 01 mai 2022	5 000 000
TOTAL	40 000 000 unités

Date	Option 1 Acquisitions unitaires supplémentaires à livrer
AVRIL 2022	
Semaine du 24 avril 2022	5 000 000
TOTAL	5 000 000 unités

Date	Option 2 Acquisitions unitaires supplémentaires à livrer
MAI 2022	
Semaine du 08 mai 2022	5 000 000
Semaine du 15 mai 2022	5 000 000
Semaine du 22 mai 2022	5 000 000
TOTAL	15 000 000 unités

9.17.2 Défaut de livraison

Si le FOURNISSEUR ne peut respecter les délais et les quantités convenus pour les livraisons des Biens, l’ORGANISME PUBLIC ne s’engage pas à accepter les quantités non livrées.

Dans un tel cas, le FOURNISSEUR doit en faire part par écrit à l’ORGANISME PUBLIC (christian.Barrette-ext@cag.gouv.qc.ca et melanie.raymond@cag.gouv.qc.ca) et à l’entrepôt désigné par le biais d’un avis écrit SEPT (7) à DIX (10) jours avant la date de livraison s’il ne peut respecter une semaine de livraison convenue selon le calendrier de livraison. Cet avis doit indiquer la date à laquelle la livraison pourrait être effectuée. Dans le cas où l’ORGANISME PUBLIC renonce à acquérir les quantités non-livrées en raison du défaut de livraison, le FOURNISSEUR ne peut prétendre à aucun paiement, indemnité, rémunération ou autre compensation pour ces quantités non-livrées.

Le fait de refuser ou d’annuler une livraison en raison du retard du FOURNISSEUR n’empêche pas l’ORGANISME PUBLIC d’exercer les Options prévues au Contrat. »

- 5. Les paragraphes e) et f) de l'article 12.2 intitulé « Résiliation sans préavis » sont supprimés;
- 6. Tous les autres termes et conditions du Contrat demeurent inchangés;
- 7. Malgré les dates de signatures, cet avenant entre en vigueur le 25 février 2022.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

Pour le Centre d'acquisitions gouvernementales,



17 mars 2022

date

Sébastien Gagnon
Vice-président

Pour INVESTISSEMENTS GEST-E INC.



2022-02-28

date

Keith Ethier
Directeur général

CONTRAT DE GRÉ À GRÉ – COVID-19

TROUSSES DE TESTS ANTIGÉNIQUES RAPIDES COVID-19



TABLE DES MATIÈRE

	PAGE
PRÉAMBULE	7
0.00 INTERPRÉTATION.....	8
0.1 Terminologie.....	8
0.1.1 Bien	8
0.1.2 Bon de Commande	8
0.1.3 CHU de Québec-Université Laval (CHU de Québec)	8
0.1.4 Contrat	8
0.1.5 Devis.....	8
0.1.6 Option	8
0.1.7 ORGANISME PUBLIC	8
0.1.8 PARTIE	8
0.1.9 Personne.....	9
0.1.10 Personne Liée	9
0.1.11 Renseignement Confidentiel	9
0.1.12 Renseignement Personnel	9
0.1.13 Représentants Légaux.....	9
0.2 Primauté.....	9
0.3 Droit applicable.....	9
0.4 Généralités	10
0.4.1 Dates et délais	10
a) De rigueur	10
b) Calcul.....	10
0.4.2 Références financières	10
0.4.3 Consentement.....	10
1.00 OBJET.....	10
2.00 CONTREPARTIE.....	11
2.1 Prix et quantité ferme	11
2.2 Options	11
2.3 Inclusions.....	12
3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT	12
3.1 Facturation	12
3.2 Paiement	13
3.3 Vérification	13
3.4 Compensation fiscale	13
3.4.1 Réquisition du ministre du Revenu	13
3.4.2 Effet de la remise.....	13
3.4.3 Renonciation	13
3.5 Intérêt	14
4.00 ATTESTATIONS RÉCIPROQUES.....	14
5.00 ATTESTATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC.....	14

6.00	ATTESTATIONS DU FOURNISSEUR.....	14
6.1	Statut.....	14
6.2	Capacité.....	14
6.3	Divulgateion.....	14
7.00	OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S)	15
7.1	Collaboration	15
7.2	Information confidentielle	15
7.3	Remplacement d'un représentant.....	15
7.4	Exécution complète	15
8.00	OBLIGATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC	15
8.1	Chargé de projet.....	15
8.2	Bon de Commande.....	16
8.3	Non-responsabilité	16
9.00	OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR	16
9.1	Assurance responsabilité civile générale	16
9.1.1	Preuve	16
9.1.2	Montant.....	16
9.1.3	Émetteur.....	16
9.1.4	Étendue de la responsabilité.....	16
9.2	Sous-contrat	17
9.2.1	Autorisation.....	17
9.2.2	Exigences	17
a)	Liste	17
9.3	Commandes	17
9.3.1	Quantité.....	17
9.3.2	Conformité	18
9.4	Qualité	18
9.4.1	Vices	18
9.4.2	Refus de Bien	18
a)	Reprise	18
b)	Remplacement.....	18
9.5	Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA)	18
9.6	Attestation de Revenu Québec.....	18
9.7	Attestation relative à la probité du FOURNISSEUR	19
9.8	Déclaration concernant les activités de lobbyisme.....	19
9.9	Licence d'établissement Santé Canada.....	19
9.10	Fiches techniques	19
9.11	Conformité.....	19
9.11.1	Incapacité	19
9.12	Langue d'usage.....	19
9.13	Transfert de propriété	20
9.14	Rappel / Alerte médicale	20
9.14.1	Avis	20
9.14.2	Remplacement et indemnisation.....	20
9.15	Perte.....	20
9.16	Santé et sécurité	20

9.16.1	Consignes.....	20
9.16.2	Mise à jour	20
9.17	Livraison.....	21
9.17.1	Délais et fréquence	21
9.17.2	Défaut de livraison	22
9.17.3	Modalités d'expédition et de livraison.....	23
	Avant chaque expédition de marchandise, le FOURNISSEUR doit :.....	23
9.17.4	Lieu de livraison.....	23
9.17.5	Bon de livraison	23
9.17.5.1	Caisse.....	24
9.18	Assemblage.....	24
9.19	Responsabilité.....	24
9.20	Inspection.....	25
9.21	Licence d'établissement	25
9.22	Homologation	25
9.23	Modification ou substitution de produit	25
9.24	Garantie du droit de propriété	25
9.25	Conflits d'intérêts	26
9.25.1	Engagement d'éviter	26
9.25.2	Avis	26
9.25.3	Portée.....	26
9.26	Engagement de confidentialité.....	26
9.27	Taxes	27
9.28	Indemnisation.....	27
9.28.1	« Perte »	27
9.28.2	Portée.....	28
9.28.3	Limite.....	28
10.00	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	28
10.1	Cession sujette à autorisation.....	28
11.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	29
11.1	Avis	29
11.2	Règlement des différends	29
11.3	Élection.....	29
11.4	Modification.....	29
11.5	Non-renonciation.....	30
12.00	FIN DU CONTRAT	30
12.1	De gré à gré.....	30
12.2	Résiliation sans préavis	30
12.3	Résiliation avec préavis	31
12.4	Effets de la résiliation.....	31
13.00	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	31
14.00	DURÉE.....	31
14.1	Expiration	31
14.2	Survie	32
14.3	Non-reconduction.....	32

15.00	PORTÉE.....	32
	ANNEXE 3.02 – TRANSFERT BANCAIRE	39
	ANNEXE 9.6 – ATTESTATION REVENU QUÉBEC.....	40
	ANNEXE 9.7– ATTESTATION RELATIVE À PROBITÉ DU FOURNISSEUR	41
	ANNEXE 9.8 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME	45
	ANNEXE 9.9 – LICENCE D'ÉTABLISSEMENT	46
	ANNEXE 9.10 – FICHES TECHNIQUES.....	48

LISTE DES ANNEXES

Note: Les annexes sont numérotées en fonction de la clause à laquelle elles se rapportent.

	PAGE
ANNEXE 0.1.5 - DEVIS	33
ANNEXE 9.2.2 - LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS	34
ANNEXE 9.26 A - ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ.....	35
ANNEXE 9.26 B - FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.....	36
ANNEXE 9.26 C - ATTESTATIONS DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS.....	38

CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT intervenu en la ville de Québec, province de Québec, Canada.

ENTRE:

Centre d'acquisitions gouvernementales, personne morale de droit public dûment constituée selon la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (RLRQ, chapitre C-7.01), ayant sa principale place d'affaires au 150, boulevard René-Lévesque Est, 18^e étage, en la ville de Québec, province de Québec, G1R 2B2, agissant aux présentes en qualité de mandataire pour le ministre de la Santé et des Services sociaux, dûment autorisée à agir à cette fin, tel qu'elle le déclare;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE LE «CAG »;

ET:

LE FOURNISSEUR, INVESTISSEMENTS GEST-E INC., 5353 Boulevard Thimens, ville Saint-Laurent, province de Québec, H4R 2H4, Canada.

CI-APRÈS DÉNOMMÉ LE « FOURNISSEUR »;

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉS LES « PARTIES ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le CAG, agissant à titre de mandataire pour le ministre de la Santé et des Services sociaux, a procédé à une demande d'offres se rapportant à l'acquisition de trousses de tests antigéniques rapides COVID-19;

ATTENDU QUE le FOURNISSEUR a répondu à cette demande et a présenté une offre se rapportant à l'acquisition envisagée;

ATTENDU QUE le 11 janvier 2022, une entente de principe est intervenue entre le CAG et le FOURNISSEUR visant l'acquisition envisagée;

ATTENDU QUE le présent Contrat de gré à gré est conclu considérant l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 par le gouvernement du Québec, et renouvelé sans interruption depuis, sur tout le territoire québécois en raison de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE le présent Contrat est conclu conformément au décret 135-2021 du 17 février 2021, lequel habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à conclure, sans délai et sans formalité, pour protéger la santé de la population, les contrats qu'il juge nécessaires, notamment pour acquérir des fournitures, des équipements, des médicaments ou pour procéder à des travaux de construction, dans le respect de certaines conditions qui y sont expressément identifiées.

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

0.00 INTERPRÉTATION

0.1 Terminologie

À moins d'indication contraire dans le texte, les mots et expressions commençant par une majuscule qui apparaissent dans le Contrat, ou dans toute annexe ou documentation subordonnée à celui-ci, s'interprètent comme suit :

0.1.1 Bien

désigne selon le cas, individuellement ou collectivement, tout bien décrit au Devis, commandé ou à être commandé en vertu du Contrat;

0.1.2 Bon de Commande

désigne tout écrit émanant de l'ORGANISME PUBLIC, assujetti au Contrat, par lequel ce dernier place une commande de Biens auprès du FOURNISSEUR;

0.1.3 CHU de Québec-Université Laval (CHU de Québec)

désigne l'établissement responsable de l'émission des bons de commandes et du paiement des factures;

0.1.4 Contrat

désigne le présent document et comprend toutes les annexes s'y rattachant;

0.1.5 Devis

désigne la description des Biens à être fournis en annexe des présentes;

0.1.6 Option

désigne une option d'acquisitions de biens supplémentaires identiques à ceux initialement acquis, offerts au Prix inscrit au Contrat;

0.1.7 ORGANISME PUBLIC

désigne aussi, alternativement, lorsque le sens du texte l'exige, le Ministère de la Santé et des Services Sociaux, les établissements, le CHU de Québec ou le CAG;

0.1.8 PARTIE

désigne toute partie réputée signataire du Contrat et comprend leurs Représentants Légaux;

0.1.9 Personne

désigne, selon le cas, un particulier, une société de personnes, une société par actions, une compagnie, une coopérative, une association, un syndicat, une fiducie ou toute autre organisation possédant ou non une personnalité juridique propre, ainsi que toute autorité publique de juridiction étrangère, fédérale, provinciale, territoriale ou municipale, qui n'est pas PARTIE au Contrat et comprend leurs représentants légaux;

0.1.10 Personne Liée

désigne, pour chaque PARTIE, toute Personne identifiée dans l'article 251(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), ch.1 (5e supp.)) ou toute Personne qui a un lien de dépendance avec cette PARTIE;

0.1.11 Renseignement Confidentiel

désigne tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1);

0.1.12 Renseignement Personnel

désigne tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier;

0.1.13 Représentants Légaux

désigne, pour chaque PARTIE ou, le cas échéant, son cessionnaire dûment autorisé, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ses liquidateurs de succession ou administrateurs de ses biens, héritiers, légataires, ayants cause ou mandataires et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ses administrateurs, officiers, dirigeants, actionnaires, employés ou représentants;

0.2 Primauté

Le Contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les Parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les Parties.

0.3 Droit applicable

Le Contrat s'interprète et s'exécute conformément aux lois applicables de la province de Québec.

0.4 Généralités

0.4.1 Dates et délais

a) **De rigueur**

Toutes les échéances indiquées dans le Contrat sont de rigueur à moins d'indication contraire dans le texte. Une prolongation ou une modification au Contrat, à moins d'une indication claire à cet effet, ne peut constituer une renonciation à ce qui précède.

b) **Calcul**

Lors du calcul d'un délai, les règles suivantes s'appliquent :

- i) lorsque le délai est exprimé en jours, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui qui marque l'échéance ou la date limite du délai l'est;
- ii) les jours non ouvrables sont comptés; cependant, lorsque la date d'échéance ou la date limite est un jour non ouvrable (samedi, dimanche ou un jour férié au sens de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16)), celle-ci est reportée au premier jour ouvrable suivant; et
- iii) le terme «mois», lorsqu'il est utilisé dans le Contrat, désigne les mois du calendrier.

Si le Contrat fait référence à une date spécifique qui n'est pas un jour ouvrable, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant la date spécifique.

0.4.2 Références financières

Toutes les sommes d'argent prévues dans le Contrat sont en devises canadiennes.

0.4.3 Consentement

Lorsque le Contrat prévoit le consentement d'une PARTIE, celui-ci doit, à moins d'indication contraire, faire l'objet d'un écrit.

1.00 OBJET

L'ORGANISME PUBLIC convient par les présentes d'acquérir les Biens auprès du FOURNISSEUR qui convient de vendre ceux-ci à l'ORGANISME PUBLIC, moyennant la contrepartie indiquée à la partie 2.00, et de se conformer aux modalités du Contrat s'y rapportant.

2.00 CONTREPARTIE

2.1 Prix et quantité ferme

En guise de contrepartie à l'approvisionnement des Biens, l'ORGANISME PUBLIC convient de payer au FOURNISSEUR un prix unitaire de 4,90 \$ pour l'ensemble des Biens en engagement ferme.

Quantités	Nombre d'unités	Nombre de trousses (5 unités par trousses)	Prix unitaire	Prix par trousses (\$)	Total (\$)
Fermes	70 000 000	14 000 000	4,90\$	24,50\$	343 000 000 \$

2.2 Options

Le FOURNISSEUR consent DEUX (2) Options.

Afin de se prévaloir de la première Option de CINQ MILLIONS (5 000 000) de Biens en avril 2022, l'ORGANISME PUBLIC doit fait parvenir au FOURNISSEUR un avis d'exercice de cette Option au plus tard le 28 février 2022.

Afin de se prévaloir de l'Option de QUINZE MILLIONS (15 000 000) de Biens en mai 2022, l'ORGANISME PUBLIC doit fait parvenir au FOURNISSEUR un avis d'exercice de cette Option au plus tard le 31 mars 2022.

Si l'ORGANISME PUBLIC lève l'Option, le prix unitaire appliqué est de 4,50\$ pour l'ensemble des Biens en Option.

Quantités	Nombre d'unités	Nombre de trousses (5 unités par trousses)	Prix unitaire	Prix par trousses (\$)	Total (\$)
Fermes	70 000 000	14 000 000	4,90\$	24,50\$	343 000 000 \$
Option #1 d'acquisition supplémentaire	5 000 000	1 000 000	4,50\$	22,50\$	22 500 000 \$
Option #2 d'acquisition supplémentaire	15 000 000	3 000 000	4,50\$	22,50\$	67 500 000 \$

2.3 Inclusions

Le prix signifie un prix «DDP», incluant le déchargement au quai. Le FOURNISSEUR doit, en fonction de l'Incoterm indiqué, prévoir à même le(s) prix convenus qu'il assume tous les frais d'emballage, de transport, de licences, d'assurance, de courtage, de douanes, de déchargement du matériel et tous les risques que cet Incoterm stipule comme étant à sa charge en tant que vendeur. Le prix convenu doit en outre inclure les frais généraux reliés à l'exécution du Contrat de même que les profits et les autres frais indirects inhérents au Contrat.

3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les paiements s'effectueront par le CHU de Québec au fur et à mesure que les livraisons seront complétées par le FOURNISSEUR sur présentation des factures et selon les instructions de facturation prévues ci-après.

3.1 Facturation

Le paiement de toute somme exigible en vertu du Contrat s'effectue sur présentation de facture(s) au CHU de Québec. Toutes les factures du FOURNISSEUR doivent être acheminées par courriel à comptesapayer@chudequebec.ca et afficher, de façon claire:

- a) dans leur entête:
 - i) son nom;
 - ii) son adresse;
 - iii) ses numéros d'identification relatifs à la taxe de vente du Québec (TVQ), taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH);
 - iv) le numéro du Bon de Commande de l'ORGANISME PUBLIC.
- b) dans leur description:
 - i) les Biens facturés;
 - ii) le code manufacturier du Bien;
 - iii) les quantités livrées et leurs prix (à l'unité et total);
 - iv) les montants des taxes applicables:
 - taxe de vente du Québec (TVQ);
 - taxes sur les produits et services (TPS); ou, le cas échéant,
 - taxe de vente harmonisée (TVH);

- v) la date de livraison;
- vi) le terme de paiement, si applicable.

Le CHU de Québec se réserve le droit de refuser une facture qui ne se conforme pas à ces exigences.

3.2 Paiement

Le prix des Biens livrés est payable en totalité, après la livraison convenue, sur réception d'une facture conforme aux exigences du Contrat. Le délai de paiement, sans être de rigueur, est fixé à QUINZE (15) jours après la livraison.

Tout montant dû, aux termes des présentes, est payé par dépôt direct (local et international) au FOURNISSEUR à l'adresse indiquée dans le formulaire de Transfert Bancaire.

3.3 Vérification

Un paiement fait par le CHU de Québec ne constitue pas une renonciation à son droit de vérifier ultérieurement le bien-fondé de la facture acquittée par un tel paiement. Le CHU de Québec se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des factures déjà acquittées afin d'assurer la conformité des paiements réclamés et payés par rapport au Contrat.

3.4 Compensation fiscale

3.4.1 Réquisition du ministre du Revenu

Conformément à l'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale*, (RLRQ, chapitre A-6.002), lorsque le FOURNISSEUR est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, l'ORGANISME PUBLIC, étant ou agissant pour le compte d'un organisme public tel que défini à l'article 31.1.4 de cette loi, peut, s'il en est requis par le ministre du Revenu, remettre à celui-ci, en tout ou en partie, toute somme payable en vertu du Contrat afin que celui-ci puisse affecter en tout ou en partie cette somme au paiement de cette dette.

3.4.2 Effet de la remise

Toute somme ainsi remise au ministre du Revenu, conformément à ce qui précède, équivaut à un paiement par compensation au FOURNISSEUR, celui-ci consentant par les présentes à une telle remise et compensation jusqu'à concurrence du plein montant qu'il doit en vertu d'une loi fiscale.

3.4.3 Renonciation

Le cas échéant, le FOURNISSEUR renonce à toute réclamation, à quelque titre que ce soit, envers l'ORGANISME PUBLIC se rapportant à une telle remise et compensation.

3.5 Intérêt

L'ORGANISME PUBLIC règle les factures conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur les paiements d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r 8).

4.00 ATTESTATIONS RÉCIPROQUES

L'ORGANISME PUBLIC confirme qu'à l'exception des attestations unilatérales qui peuvent apparaître dans les parties 6.00 et 7.00 des présentes, aucune autre attestation de quelque nature que ce soit n'est requise ou faite par les PARTIES dans le cadre du Contrat.

5.00 ATTESTATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC

L'ORGANISME PUBLIC possède tous les droits, les pouvoirs et l'autorité pour exécuter le Contrat; il n'existe aucune restriction légale ou contractuelle lui interdisant d'exécuter les obligations qui en découlent.

6.00 ATTESTATIONS DU FOURNISSEUR

Les attestations qui suivent sont pour le bénéfice de l'ORGANISME PUBLIC et elles font partie intégrante du Contrat.

6.1 Statut

Le FOURNISSEUR confirme qu'il a respecté toutes ses obligations de publicité légale dans les juridictions où il possède des actifs ou exploite une entreprise afin de maintenir son état de conformité et de régularité et, s'il est une personne morale de droit privé, confirme qu'il est dûment constitué.

6.2 Capacité

Le FOURNISSEUR possède tous les droits, les pouvoirs et l'autorité pour être PARTIE au Contrat et pour exécuter toutes ses obligations en vertu des présentes, et il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel lui interdisant d'exécuter le Contrat.

6.3 Divulcation

Le FOURNISSEUR n'a pas omis de divulguer tout fait ou renseignement important concernant sa situation juridique ou financière, qui aurait eu pour effet de modifier sa capacité d'honorer les engagements contractés ou de désintéresser l'ORGANISME PUBLIC.

7.00 OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S)

7.1 Collaboration

Les PARTIES conviennent de collaborer en tout temps entre elles, notamment en fournissant tout renseignement verbal ou écrit, en transmettant tout document pouvant être requis et en éliminant, le cas échéant, tout obstacle sous leur contrôle empêchant l'exécution efficace du Contrat.

7.2 Information confidentielle

Les PARTIES, reconnaissant que les Renseignements Personnels recueillis dans le cadre du Contrat sont accessibles aux seules personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent en prendre connaissance pour les fins liées à la réalisation du Contrat ou pour s'assurer du respect des obligations qui incombent aux PARTIES, s'engagent, les unes envers les autres, à prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de ceux-ci et à permettre à toute personne concernée par un Renseignement Personnel détenu par une PARTIE d'y avoir accès et de le faire rectifier, le cas échéant.

Le FOURNISSEUR consent à ce que l'ORGANISME PUBLIC divulgue tout renseignement contenu au présent contrat et visé par l'article 23 ou 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et à la protection des renseignements personnels*.

7.3 Remplacement d'un représentant

Si le remplacement du représentant d'une PARTIE est rendu nécessaire, la PARTIE concernée doit en aviser l'autre PARTIE dans les meilleurs délais. Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun peut agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

7.4 Exécution complète

Les PARTIES doivent, à l'intérieur d'un délai raisonnable, sur réception d'une demande écrite à cet effet de la part de l'une ou l'autre des PARTIES, faire toute chose, signer tout document et fournir toute attestation nécessaire pour assurer l'exécution complète du Contrat.

8.00 OBLIGATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC

8.1 Chargé de projet

L'ORGANISME PUBLIC s'engage à identifier, auprès du FOURNISSEUR, la personne physique à laquelle il délègue le suivi du Contrat et l'approbation, au besoin, de toute modification à celui-ci. Il doit aviser le FOURNISSEUR, le cas échéant, de tout changement quant à la personne physique ainsi nommée.

8.2 Bon de Commande

L'ORGANISME PUBLIC ou le CHU de Québec s'engage à effectuer ses commandes de Biens par l'émission de Bons de Commande et doit les faire parvenir au FOURNISSEUR.

8.3 Non-responsabilité

L'ORGANISME PUBLIC n'est pas responsable de tout dommage causé aux personnes ou aux Biens lors du transport ou de la livraison de ceux-ci. L'ORGANISME PUBLIC n'est également pas responsable des dommages causés aux biens du FOURNISSEUR lorsqu'ils se trouvent sur sa propriété. Cette stipulation de non-responsabilité ne s'applique pas aux biens que le FOURNISSEUR confie à l'ORGANISME PUBLIC lorsque ce dernier accepte d'en assumer la garde.

9.00 OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

9.1 Assurance responsabilité civile générale

9.1.1 Preuve

Le FOURNISSEUR doit détenir une assurance responsabilité générale couvrant, sans s'y limiter, les dommages corporels, matériels et contractuels, assurant toute personne impliquée dans l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat. L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit d'exiger la preuve de telle couverture d'assurance.

9.1.2 Montant

Le montant minimum de couverture fourni par ces polices d'assurance doit être de CINQ MILLIONS DE DOLLARS (5 000 000,00\$).

9.1.3 Émetteur

Ces polices d'assurance doivent être souscrites auprès d'une compagnie d'assurances titulaire des permis appropriés et financièrement responsable et doivent prévoir un avis écrit d'au moins TRENTE (30) jours aux PARTIES en cas d'annulation ou de réduction de couverture.

9.1.4 Étendue de la responsabilité

Nonobstant ce qui précède, cette section ne limite pas la responsabilité du FOURNISSEUR au Contrat.

9.2 Sous-contrat

9.2.1 Autorisation

Le FOURNISSEUR ne peut sous-contracter les obligations et les responsabilités qui lui incombent en vertu du Contrat. Si l'ORGANISME PUBLIC lève cette interdiction en cours d'exécution du Contrat, le FOURNISSEUR doit respecter les exigences s'y rapportant, avec les adaptations nécessaires.

9.2.2 Exigences

Le FOURNISSEUR doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du Contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée.

a) Liste

Le FOURNISSEUR doit transmettre à l'ORGANISME PUBLIC, avant que l'exécution du Contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

- i) le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
- ii) le montant et la date du sous-contrat;

Le FOURNISSEUR qui, pendant l'exécution du Contrat, conclut un sous-contrat relié directement au Contrat doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Le FOURNISSEUR peut, le cas échéant, utiliser l'annexe 9.2.2 des présentes pour soumettre la liste de ses sous-contractants.

9.3 Commandes

9.3.1 Quantité

Le FOURNISSEUR s'engage à fournir SOIXANTE-DIX MILLIONS (70 000 000) d'unités de Biens à l'ORGANISME PUBLIC selon le calendrier de livraison prévu à l'article 9.17.

Il est entendu entre les PARTIES que l'ORGANISME PUBLIC peut acquérir un total de VINGT MILLIONS (20 000 000) d'unités de Biens en Option d'acquisitions supplémentaires, soit une première Option de CINQ millions (5 000 000) d'unités de Biens et une deuxième Option de QUINZE millions (15 000 000) d'unités de Biens.

9.3.2 Conformité

Les Biens livrés doivent être conformes aux exigences établies au Devis.

9.4 Qualité

9.4.1 Vices

Le FOURNISSEUR s'engage à fournir à l'ORGANISME PUBLIC des Biens exempts de tous vices de conception ou de fabrication, aptes à servir à l'usage auxquels ils sont destinés et conformes au Devis.

9.4.2 Refus de Bien

a) Reprise

En cas de vice, de non-conformité quelconque d'un Bien, ou d'un retard de livraison prévue dans le calendrier initial, l'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de refuser la livraison ou de retourner le Bien. Le cas échéant, le FOURNISSEUR s'engage à reprendre le Bien à ses frais, sans indemnisation ni compensation que ce soit.

b) Remplacement

Le FOURNISSEUR doit, à la discrétion de l'ORGANISME PUBLIC et sans frais additionnel, soit effectuer la réparation du Bien défectueux, soit remplacer le Bien défectueux, à l'intérieur d'un délai raisonnable ne dépassant pas VINGT (20) jours ouvrables.

9.5 Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA)

Le FOURNISSEUR ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée au moment de la signature du Contrat.

9.6 Attestation de Revenu Québec

Tout FOURNISSEUR ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (25 000\$) ou plus, transmettre à l'ORGANISME PUBLIC une attestation de Revenu Québec valide et n'ayant pas été délivrée après la date de conclusion du Contrat.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le FOURNISSEUR a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des Lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit de Revenu Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

L'attestation de Revenu Québec valide du FOURNISSEUR est produite en annexe 9.6 du Contrat

9.7 Attestation relative à la probité du FOURNISSEUR

L'attestation relative à la probité du FOURNISSEUR est produite en annexe 9.7 du Contrat.

9.8 Déclaration concernant les activités de lobbyisme

La Déclaration concernant les activités de lobbyisme est produite en annexe 9.8 du Contrat.

9.9 Licence d'établissement Santé Canada

La Licence d'établissement de Santé Canada du FOURNISSEUR valide est produite en annexe 9.9 du Contrat

9.10 Fiches techniques

Les fiches techniques réalisées par le FOURNISSEUR pour chacun des Biens soumis démontrant leur conformité sont produites en annexe 9.10 du Contrat.

9.11 Conformité

Le FOURNISSEUR doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution de ses obligations. Sur demande de l'ORGANISME PUBLIC, il doit remettre à ce dernier une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigés.

9.11.1 Incapacité

Le FOURNISSEUR reconnaît et accepte que s'il est incapable de fournir le volume convenu de Biens, conformément aux exigences énoncées aux documents contractuels, l'ORGANISME PUBLIC peut résilier le Contrat conformément à la clause 12.3 des présentes.

9.12 Langue d'usage

Sauf les cas d'exception permis par les lois applicables, les bons de livraison et autres documents qui accompagnent les Biens livrés doivent être en français. Il en va de même pour les inscriptions qui apparaissent sur les Biens livrés, sur leur contenant et sur leur emballage. De plus, à moins que l'ORGANISME PUBLIC ne l'autorise, lorsque l'emploi d'un Bien implique une forme quelconque d'affichage d'instructions ou de saisie de renseignements, cet affichage ou saisie doit s'effectuer en français.

9.13 Transfert de propriété

Le FOURNISSEUR reconnaît que les Biens deviennent la propriété de l'ORGANISME PUBLIC dès le déchargement de ceux-ci au quai.

9.14 Rappel / Alerte médicale

9.14.1 Avis

Lorsque le FOURNISSEUR a connaissance d'une défaillance se rapportant à un Bien, il doit transmettre immédiatement un avis à Santé Canada, au Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, au Directeur général de l'ORGANISME PUBLIC et au CHU de Québec par courriel à l'adresse scagrm@chudequebec.ca.

9.14.2 Remplacement et indemnisation

Le cas échéant, le FOURNISSEUR doit convenir avec l'ORGANISME PUBLIC des modalités de retrait, de remplacement et de retour du Bien défaillant ainsi que le montant exigible à titre d'indemnisation, notamment et sans s'y limiter le remboursement des Biens livrés et payés. Tout bien de remplacement doit être équivalent ou supérieur au Bien remplacé.

9.15 Perte

Toute perte de Biens résultant de quelque cause que ce soit avant qu'ils ne deviennent la propriété de l'ORGANISME PUBLIC est à la charge du FOURNISSEUR.

9.16 Santé et sécurité

9.16.1 Consignes

À des fins de protection de la santé et sécurité des personnes, le FOURNISSEUR doit, lorsque certains Biens fournis constituent des biens contrôlés au sens de la loi, fournir à l'ORGANISME PUBLIC, sous forme d'étiquettes et de fiches de données de sécurité, les consignes de sécurité à suivre lors de la manipulation, de l'utilisation et de l'entreposage de tels Biens.

9.16.2 Mise à jour

Le FOURNISSEUR doit, lorsque l'avancement des connaissances sur un Bien fourni révèle un quelconque danger, jusqu'alors inconnu, pour la santé et la sécurité des personnes, dès que possible après en avoir été informé, mettre à jour les consignes de sécurité sur les Biens fournis.

9.17 Livraison

9.17.1 Délais et fréquence

Le FOURNISSEUR s'engage à livrer les Biens en respectant les délais de livraison convenus et établis selon le calendrier suivant. Dans le contexte de la lutte à la pandémie de la COVID-19, le respect des échéanciers et des quantités pour chaque livraison est un élément essentiel du Contrat:

Date	Quantité ferme unitaire à livrer
JANVIER 2022	
Semaine du 31 janvier 2022	10 000 000
FÉVRIER 2022	
Semaine du 06 février 2022	5 000 000
Semaine du 13 février 2022	5 000 000
Semaine du 20 février 2022	5 000 000
Semaine du 27 février 2022	5 000 000
MARS 2022	
Semaine du 06 mars 2022	5 000 000
Semaine du 13 mars 2022	5 000 000
Semaine du 20 mars 2022	5 000 000
Semaine du 27 mars 2022	5 000 000
AVRIL 2022	
Semaine du 03 avril 2022	5 000 000
Semaine du 10 avril 2022	5 000 000
Semaine du 17 avril 2022	5 000 000
Semaine du 24 avril 2022	5 000 000
MAI 2022	
Semaine du 01 mai 2022	5 000 000
TOTAL	70 000 000 unités

Date	Option 1 Acquisitions unitaires supplémentaires à livrer
AVRIL 2022	
Semaine du 24 avril 2022	5 000 000
TOTAL	5 000 000 unités

Date	Option 2 Acquisitions unitaires supplémentaires à livrer
MAI 2022	
Semaine du 08 mai 2022	5 000 000
Semaine du 15 mai 2022	5 000 000
Semaine du 22 mai 2022	5 000 000
TOTAL	15 000 000 unités

9.17.2 Défaut de livraison

Si le FOURNISSEUR ne peut respecter les délais et les quantités convenus pour les livraisons des Biens, l'ORGANISME PUBLIC ne s'engage pas à accepter les quantités non livrées.

Dans un tel cas, le FOURNISSEUR doit en faire part par écrit à l'ORGANISME PUBLIC (christian.Barrette-ext@cag.gouv.qc.ca et melanie.raymond@cag.gouv.qc.ca) et à l'entrepôt désigné par le biais d'un avis écrit SEPT (7) à DIX (10) jours avant la date de livraison s'il ne peut respecter une semaine de livraison convenue selon le calendrier de livraison. Cet avis doit indiquer la date à laquelle la livraison pourrait être effectuée. Dans le cas où l'ORGANISME PUBLIC renonce à acquérir les quantités non-livrées en raison du défaut de livraison, le FOURNISSEUR ne peut prétendre à aucun paiement, indemnité, rémunération ou autre compensation pour ces quantités non-livrées.

Malgré ce qui précède, si l'homologation de Santé Canada n'est pas obtenue pour la livraison prévue dans la semaine du 31 janvier 2022 celle-ci peut être reportée. Le FOURNISSEUR s'engage à livrer les quantités prévues à cette livraison dans les meilleurs délais suivant l'obtention de cette homologation, sans toutefois dépasser le 1^{er} mars 2022.

Le fait de refuser ou d'annuler une livraison en raison du retard du FOURNISSEUR n'empêche pas l'ORGANISME PUBLIC d'exercer les Options prévues au Contrat.

9.17.3 Modalités d'expédition et de livraison

Avant chaque expédition de marchandise, le FOURNISSEUR doit :

1) Prendre rendez-vous avec l'entrepôt désigné :

- Téléphone : 450-857-1060
- Courriel : shipping@trendinnovations.ca
- Vous devrez fournir le numéro de bon de commande lors de la prise de rendez-vous.
- Prévoir un délai de 24 heures.

Les heures de livraisons à l'entrepôt désigné sont du lundi au vendredi entre 8h00 et 16h00.

2) Communiquer les informations de la livraison:

- Nombre de caisses livrées;
- Nombre d'unités totales par caisses;
- Dimension des caisses (hauteur x largeur x longueur) en po
- Nombre de caisses par palette, s'il y a lieu;
- Nombre de palettes, s'il y a lieu;
- Nombre de camion et grandeur des camions pour les livraisons de gros volume.

9.17.4 Lieu de livraison

Le FOURNISSEUR s'engage à livrer les Biens à l'entrepôt désigné situé à l'adresse :

TREND INNOVATIONS
1610, rue Louis Blériot
Boucherville (QC) Canada, J4B 0K8

En cas de changement d'entrepôt désigné en cours de Contrat, l'ORGANISME PUBLIC avise le FOURNISSEUR du changement. Si la situation l'exige, le FOURNISSEUR doit être en mesure de livrer à plusieurs entrepôts désignés sans frais supplémentaires.

9.17.5 Bon de livraison

À la livraison à l'entrepôt désigné, le FOURNISSEUR doit remettre un bon de livraison identifiant les éléments suivants:

- a) Numéro de bon de commande;
- b) la description du produit;
- c) le code de produit;
- d) Format du produit;
- e) la quantité livrée;
- f) numéro du contrat;
- g) date de livraison.

9.17.5.1 Caisse

Le FOURNISSEUR doit identifier sur chaque caisse en français et en anglais:

- a) la description du produit;
- b) la quantité de Biens par caisse;
- c) le code de produit.

9.18 Assemblage

Les Biens livrés en février 2022 doivent être assemblés à plus de CINQUANTE POURCENT (50 %) au Québec.

Les Biens livrés durant les mois de mars, avril et mai 2022 devront être assemblés entièrement au Québec.

Pour les livraisons prévues en février 2022, dans le cas où les Biens ne peuvent être assemblés à plus de CINQUANTE POURCENT (50%) au Québec, le FOURNISSEUR doit en faire part par écrit sans délai à l'ORGANISME PUBLIC par courriel à christian.Barrette-ext@cag.gouv.qc.ca et à melanie.raymond@cag.gouv.qc.ca.

Pour les livraisons prévues aux mois de mars, avril et mai 2022, dans le cas où les Biens ne peuvent être entièrement assemblés au Québec, le FOURNISSEUR doit en faire part par écrit sans délai à l'ORGANISME PUBLIC par courriel à christian.Barrette-ext@cag.gouv.qc.ca et à melanie.raymond@cag.gouv.qc.ca.

9.19 Responsabilité

Le FOURNISSEUR est responsable de s'assurer que tous les documents reliés à la transaction soient dûment complétés. Dans le cas où l'information incomplète a pour résultat des sanctions ou des pénalités conformément au Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP) de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), ces sanctions ou pénalités sont à la charge du FOURNISSEUR.

9.20 Inspection

Le FOURNISSEUR doit permettre, durant les heures normales d'affaires, aux représentants de l'ORGANISME PUBLIC de se rendre à l'endroit où les Biens sont assemblés et d'inspecter ceux-ci sur place.

L'inspection doit être réalisée en respect des consignes sanitaires mises en place par le gouvernement du Québec, lesquelles sont sujettes à variation en cours de Contrat. Les PARTIES s'engagent à collaborer et convenir d'un protocole d'inspection afin de réduire tout risque d'éclosion de COVID-19.

9.21 Licence d'établissement

Le FOURNISSEUR doit prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la validité de toute licence requise en vertu du *Règlement sur les instruments médicaux*, DORS/98-282 pendant toute la durée du Contrat. Le FOURNISSEUR doit aussi s'assurer que tout distributeur dont il retient les services détient les licences requises en vertu de ce règlement.

9.22 Homologation

Tous les Biens doivent être homologués par Santé Canada, et ne pas être sous restriction ou suspension de Santé Canada. Malgré ce qui précède, l'homologation de Santé Canada peut être remplacée par l'autorisation de Santé Canada prévue dans l'[*Arrêté d'urgence concernant l'importation et la vente d'instruments médicaux destinés à être utilisés à l'égard de la COVID-19*](#) pris par le gouvernement du Canada le 18 mars 2020, lequel a été remplacé par l'*Arrêté d'urgence no 2 concernant l'importation et la vente d'instruments médicaux destinés à être utilisés à l'égard de la COVID-19* le 1^{er} mars 2021.

9.23 Modification ou substitution de produit

Si en cours d'entente, le FOURNISSEUR apporte une modification au Bien (format, emballage, composition, etc.), pour une période temporaire ou permanente, il doit aviser promptement l'ORGANISME PUBLIC qui se réserve le droit de l'accepter ou de la refuser. En tout temps, la qualité doit être égale ou supérieure au Bien commandé et son prix unitaire doit demeurer le même.

9.24 Garantie du droit de propriété

Le FOURNISSEUR convient que les Biens livrés sont libres de toute charge et ne sont sujets à aucune réclamation de la part d'une tierce partie. Le cas échéant, l'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de payer toute réclamation à l'encontre des Biens. Le paiement ainsi fait est réduit du montant dû et payable par l'ORGANISME PUBLIC au FOURNISSEUR.

9.25 Conflits d'intérêts

9.25.1 Engagement d'éviter

Le FOURNISSEUR doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une Personne Liée avec l'intérêt de l'ORGANISME PUBLIC.

9.25.2 Avis

Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le FOURNISSEUR doit immédiatement en informer l'ORGANISME PUBLIC qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au FOURNISSEUR comment remédier à ce conflit d'intérêts.

9.25.3 Portée

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du Contrat.

9.26 Engagement de confidentialité

Le FOURNISSEUR s'engage à ne révéler ni ne faire connaître, sans y être dûment autorisé par l'ORGANISME PUBLIC, quoi que ce soit en regard des Renseignements Personnels et Confidentiels dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du Contrat. Il s'engage en particulier à respecter chacune des dispositions applicables aux Renseignements Personnels et Confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation du Contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation :

- a) utiliser les Renseignements Personnels et Confidentiels divulgués uniquement aux fins pour lesquelles ils ont été divulgués;
- b) ne pas permettre à un tiers d'avoir accès à ces Renseignements Personnels et Confidentiels sauf si une divulgation de ceux-ci s'avère nécessaire à la réalisation de l'objet de sa divulgation;
- c) prendre toutes les mesures appropriées, lorsque la divulgation de Renseignements Personnels et Confidentiels à un tiers devient nécessaire, afin de protéger la confidentialité de ceux-ci en requérant de la part du tiers un engagement de confidentialité visant à assurer le même régime de protection de cette information que celui prévu aux présentes;
- d) prendre tous les moyens raisonnables appropriés pour limiter l'accès auxdits Renseignements Personnels et Confidentiels;
- e) aviser l'ORGANISME PUBLIC de tout accès non autorisé ou tout usage non autorisé des Renseignements Personnels et Confidentiels par un tiers;

- f) assister l'ORGANISME PUBLIC dans le cadre de poursuites ou procédures légales visant à protéger les Renseignements Personnels et Confidentiels;
- g) faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des Renseignements Personnels et des Renseignements Confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon le formulaire prévu à l'annexe 9.26 A des présentes et les transmettre aussitôt à l'ORGANISME PUBLIC, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de l'ORGANISME PUBLIC ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant;
- h) confier la destruction des Renseignements Personnels et Confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec joint en annexe 9.26 B ainsi qu'aux directives de l'ORGANISME PUBLIC. Le FOURNISSEUR doit alors, dans les SOIXANTE (60) jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à l'ORGANISME PUBLIC l'Attestation de destruction des Renseignements Personnels et Confidentiels jointe en annexe 9.26 C, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.

9.27 Taxes

Le FOURNISSEUR doit procéder aux vérifications nécessaires pour déterminer si le Bien est taxable ou détaxé selon les dispositions de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (RLRQ, chapitre T-0.1) et de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), chapitre E-15). En outre, il doit s'assurer qu'aucune taxe n'est facturée sur les Biens détaxés.

9.28 Indemnisation

9.28.1 « Perte »

Dans cette section, le terme *Perte* désigne tout dommage direct, amende, frais, pénalité, passif, perte de revenus et dépense, incluant, sans être limitatif, les intérêts, les dépenses raisonnables d'enquête, les frais judiciaires, les frais et dépenses raisonnables pour les services d'un avocat, comptable ou autre expert ou autres dépenses liées à une poursuite judiciaire ou autres procédures ou autre type de requête, défaut ou cotisation engagés pour :

- a) contester, le cas échéant, toute réclamation d'une tierce partie; ou
- b) exercer ou contester tout droit découlant du Contrat;

mais ne comprend pas tout dommage punitif indirect ou incident suite à un manquement au Contrat.

9.28.2 Portée

Le FOURNISSEUR s'engage, en plus de prendre fait et cause pour l'ORGANISME PUBLIC lorsqu'il s'agit d'une réclamation impliquant celui-ci, à indemniser l'ORGANISME PUBLIC de toute *Perte* subie par ce dernier pour :

- a) toute attestation fausse, inexacte ou erronée faite par le FOURNISSEUR dans le Contrat;
- b) toute négligence, faute ou action ou omission volontaire par le FOURNISSEUR ou ses préposés lorsqu'ils agissent en son nom;
- c) toute inexécution de ses obligations découlant du Contrat, y compris le rappel de tout Bien par le fabricant;
- d) toute atteinte à la Propriété Intellectuelle d'une tierce partie causée par le FOURNISSEUR ou ses préposés lorsqu'ils agissent en son nom;
- e) toute dérogation, par le FOURNISSEUR ou ses préposés agissant en son nom, à une loi applicable dans le cadre du Contrat.

9.28.3 Limite

Nonobstant ce qui précède, la responsabilité du FOURNISSEUR en vertu du Contrat est toutefois limitée à la valeur du Contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas dans les cas prévus à l'article 1474 du Code civil du Québec.

10.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

10.1 Cession sujette à autorisation

Les droits et obligations issus du Contrat ne peuvent être cédés par le FOURNISSEUR à une autre Personne sans l'autorisation écrite préalable de l'ORGANISME PUBLIC. Le cessionnaire soumis à un tel consentement doit notamment respecter les critères suivants :

- a) ne pas avoir, dans le cadre d'un contrat antérieur avec un organisme public du Québec, fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant de la part de cet organisme public;
- b) ne pas faire l'objet d'une requête en faillite volontaire ou involontaire ou de toute autre procédure relative à l'insolvabilité ou à la mise sous séquestre;
- c) ne pas faire l'objet d'actions, de poursuites ou de procédures judiciaires susceptibles d'avoir un impact défavorable sur l'ORGANISME PUBLIC ou l'exécution du Contrat;

- d) ne pas être en contravention d'une loi applicable lorsqu'une telle contravention est susceptible d'avoir un impact défavorable sur l'ORGANISME PUBLIC ou l'exécution du Contrat;
- e) ne pas être l'objet de réclamations administratives ou gouvernementales en cours alléguant de telles contraventions ou d'avis, d'ordres ou de demandes d'informations relatives à de telles contraventions.

Toute cession des droits ou obligations créés par le Contrat n'ayant pas fait l'objet d'une telle autorisation est nulle et sans effet.

11.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1 Avis

Tout avis émis par l'une ou l'autre des PARTIES en vertu des présentes est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver que l'avis a effectivement été livré à la partie destinataire à l'adresse indiquée au début du Contrat ou à toute autre adresse que celle-ci peut faire connaître en conformité avec le présent article.

11.2 Règlement des différends

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du Contrat ou sur son interprétation, les PARTIES s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

11.3 Élection

Les PARTIES conviennent que toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit relativement au Contrat soit soumise à la juridiction exclusive des tribunaux du Québec. Dans les limites permises par la Loi, elles conviennent de choisir, le district judiciaire du siège social de l'ORGANISME PUBLIC, comme le lieu approprié pour l'audition de ces réclamations ou poursuites judiciaires, à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur un tel litige.

11.4 Modification

Le Contrat peut être modifié en tout temps d'un commun accord entre les PARTIES. Toute modification doit toutefois être consignée par écrit et signée par chacune des PARTIES au Contrat. Elle est présumée prendre effet le jour où elle est consignée dans un écrit dûment signé par les PARTIES.

11.5 Non-renonciation

Le silence, la négligence ou le retard d'une PARTIE à exercer un droit ou un recours prévu aux présentes ne doit, en aucune circonstance, être interprété ou compris comme une renonciation par cette PARTIE à ses droits et recours. Toutefois, l'exercice d'un tel droit ou recours est assujéti à la prescription conventionnelle ou légale.

12.00 FIN DU CONTRAT

12.1 De gré à gré

Les PARTIES peuvent en tout temps mettre fin au Contrat d'un commun accord.

12.2 Résiliation sans préavis

Dans les limites prévues par les lois applicables, le Contrat est résilié de plein droit, si l'un des événements suivants se produit :

- a) le FOURNISSEUR devient insolvable, s'il fait cession de ses biens suite au dépôt d'une requête en faillite, s'il devient failli suite au refus d'une proposition concordataire, ou s'il est déclaré failli par un tribunal compétent;
- b) le FOURNISSEUR, autrement que dans le cadre d'une réorganisation externe d'entreprise autorisée par l'ORGANISME PUBLIC, procède à la liquidation de son entreprise ou de la totalité ou d'une partie substantielle de ses biens ou à la dissolution de sa personnalité morale;
- c) un créancier prend possession de l'entreprise du FOURNISSEUR ou de la totalité ou d'une partie substantielle de ses biens ou si cette entreprise ou ces biens sont mis sous séquestre, ou si un liquidateur est nommé à son égard pour administrer ou liquider son entreprise ou la totalité ou une partie substantielle de ses biens et si cette prise de possession, cette mise sous séquestre ou cette nomination d'un liquidateur n'est pas annulée dans un délai de TRENTÉ (30) jours, à compter de la réalisation de l'un ou l'autre de ces événements;
- d) les opérations du FOURNISSEUR sont interrompues, pour quelque motif que ce soit, pour une période d'au moins CINQ (5) jours consécutifs;
- e) le FOURNISSEUR n'obtient pas l'homologation pour les Biens délivrés par Santé Canada avant le 1^{er} mars 2022;
- f) le FOURNISSEUR n'a effectué aucune livraison de Biens en date du 1^{er} mars 2022.

12.3 Résiliation avec préavis

Selon les conditions décrites dans cet article, sans préjudice à tous ses droits et recours, le Contrat peut être résilié par l'ORGANISME PUBLIC si le FOURNISSEUR fait défaut de respecter l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du Contrat ou des règles de droit applicables.

Le Contrat peut être résilié par l'ORGANISME PUBLIC sur préavis écrit, sans préjudice à tous ses droits et recours, notamment dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) si l'une des attestations du FOURNISSEUR est fausse, inexacte ou trompeuse ;
- b) si le FOURNISSEUR ne respecte pas l'une des obligations du Contrat et que tel défaut n'est pas corrigé dans les QUINZE (15) jour(s) suivants, un avis écrit décrivant la violation ou le défaut;
- c) si le FOURNISSEUR devient inadmissible aux contrats publics en vertu du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1);
- d) si le FOURNISSEUR fait défaut de respecter l'article 9.18 Assemblage et que tel défaut n'est pas corrigé dans les SEPT (7) jour(s) suivants, un avis écrit décrivant la violation ou le défaut.

Dans un tel cas, l'ORGANISME PUBLIC transmet au FOURNISSEUR un avis écrit décrivant la violation ou le défaut menant à l'intention de résiliation et lui intimant d'y remédier à l'intérieur d'un délai prescrit. Le Contrat est automatiquement résilié si le défaut n'est pas entièrement corrigé à la satisfaction de l'ORGANISME PUBLIC à l'expiration de ce délai.

12.4 Effets de la résiliation

Advenant une résiliation, le FOURNISSEUR a droit au paiement des Biens livrés jusqu'à la date de la résiliation du Contrat, conformément aux modalités s'y rapportant, sans autre compensation ni indemnité que ce soit.

13.00 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Contrat entre en vigueur à la date de la dernière signature du Contrat.

14.00 DURÉE

14.1 Expiration

Le Contrat expire le 31 mai 2022 à moins qu'il y soit mis fin prématurément conformément aux autres dispositions du Contrat.

14.2 Survie

La fin du Contrat ne met pas fin à toute disposition de ce dernier qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré la fin du Contrat.

14.3 Non-reconduction

La continuation des relations commerciales entre les PARTIES, après l'expiration de la durée du Contrat, ne doit aucunement être considérée comme une reconduction, un renouvellement, une prolongation ou une continuation de celui-ci.

15.00 PORTÉE

Le Contrat lie et est au bénéfice des PARTIES et de leurs Représentants Légeux.

LE FOURNISSEUR

Par : _____
(Signature)

25 Janvier 2022
(Date)

Keith Ethier
(Nom en lettres moulées)

Directeur général
(Fonction en lettres moulées)

LE CAG

Par : _____
(Signature)

27 janvier 2022
(Date)

Sébastien Gagnon
(Nom en lettres moulées)

Vice-président des acquisitions spécialisées
(Fonction en lettres moulées)

ANNEXE 0.1.5 - DEVIS

*Le contenu de cette annexe se retrouve dans un document PDF, Excel, ou autre nommé «Devis»,
annexé en fichier séparé à la documentation d'appel d'offres.*

ANNEXE 9.2.2 - LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS

Titre : Trousse de tests antigéniques rapides COVID-19

Instructions

- a) Le contractant est soumis à l'obligation contractuelle de transmettre à l'ORGANISME PUBLIC, avant que l'exécution du Contrat ne débute, une liste indiquant, pour chaque sous-contrat, les informations demandées ci-dessous.
- b) Lorsque, pendant l'exécution du Contrat qu'il a conclu avec l'ORGANISME PUBLIC, le contractant conclut un nouveau sous-contrat, il doit, avant que ne débute l'exécution de ce nouveau sous-contrat, en aviser l'ORGANISME PUBLIC en produisant une liste modifiée.
- c) Pour tous les sous-contrats (approvisionnement, services et travaux de construction), le contractant doit remplir le tableau.

À remplir pour tout sous-contrat				
Nom du sous-contractant	NEQ du sous-contractant	Adresse du sous-contractant	Montant du sous-contrat	Date du sous-contrat

Signé à ce

Signature du représentant autorisé du contractant

Nom du représentant (en lettres moulées)

ANNEXE 9.26 A - ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), Keith Ethier. (nom de la personne), exerçant mes fonctions au sein de MedSup Médical (Investissements Gest-E inc.) (nom de l'entreprise), déclare formellement ce qui suit.

- a) Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du contrat concernant les Trousses de tests antigéniques rapides COVID-19 (identifier l'objet du contrat intervenu) entre le Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG) (identifier l'organisme public) et mon employeur en date du 25 janvier 2022 (compléter).
- b) Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par le Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG) (*identifier l'organisme public*) ou par l'un de ses représentants autorisés.
- c) Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG) (*identifier l'organisme public*).
- d) J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
- e) Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL CE 25^E JOUR DU MOIS DE JANVIER., DE L'AN 2022.

(Signature du déclarant ou de la déclarante)

**ANNEXE 9.26 B - FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES
DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Tout organisme public ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait contenir au moins des clauses spécifiant:

- a) le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- b) la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- c) les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- a) reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;

-
- b)* faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
 - c)* s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
 - d)* veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
 - e)* s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement décheté;
 - f)* assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
 - g)* voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
 - h)* faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

**ANNEXE 9.26 C - ATTESTATIONS DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS**

Je, soussigné(e), Keith Ethier (prénom et nom de l'employé(e)) exerçant mes fonctions au sein de MedSup Médical (Investissements Gest-E inc, dont le bureau principal est situé à l'adresse 5353 Boulevard Thimens, Saint-Laurent (Québec), déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements personnels et confidentiels communiqués par l'organisme public ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à MedSup Médical (Investissements Gest-E inc.)(Nom du fournisseur, prestataire de services ou entrepreneur) et qui prend fin le 31 mai 2022, ont été détruits selon les méthodes suivantes :

Date : Voir note ci-dessous.

(Cochez les cases appropriées)

☒	par déchiquetage : renseignements sur support papier
☒	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
☐	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction :

EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL CE 25^E JOUR DU MOIS DE JANVIER., DE L'AN 2022.

..  ..

(Signature de l'employé)

Note:

Considérant que le contrat prend fin le 31 mai 2022, il est compris par tous les parties que la destruction des renseignements personnels et confidentiels sera effectuée le 1er juin 2022 selon les méthodes indiquées ci-haut.

ANNEXE 3.02 – TRANSFERT BANCAIRE

*Le contenu de cette annexe se retrouve dans un document PDF, Excel, ou autre nommé «Transfert bancaire»,
annexé au contrat en fichier séparé.*

ANNEXE 9.6 – ATTESTATION REVENU QUÉBEC



LEW-700
2017-11

Attestation de Revenu Québec

Cette attestation est délivrée à la personne suivante :

INVESTISSEMENTS GEST-E INC.
254, RUE LEONARD
MAGOG (QUÉBEC) J1X 3C8

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1173542474

Elle atteste que la personne dont le nom figure ci-dessus répond, à la date de délivrance, aux conditions suivantes :

- Elle a produit les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales québécoises.
- Elle n'a pas de compte en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec en vertu de ces lois fiscales ou, si elle a un compte en souffrance, elle se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - le recouvrement de ses dettes a été légalement suspendu;
 - des dispositions ont été convenues avec elle pour assurer le paiement de ses dettes, et elle n'est pas en défaut à cet égard.

Cette attestation est délivrée sous réserve des droits du ministre du Revenu, qui peut notamment procéder à toute vérification, à toute inspection, à tout examen ou à toute enquête. Le ministre peut aussi établir toute détermination, toute imposition et toute cotisation. Enfin, il peut rendre toute décision et recouvrer tout montant relativement à la personne dont le nom figure ci-dessus.

Numéro de l'attestation : 720172-HKHB-0859752

Date et heure de délivrance de l'attestation : 10 novembre 2021 à 8 h 52 min 17 s

Date de fin de la période de validité de l'attestation : 28 février 2022

Certaines personnes pourraient être assujetties, selon certaines lois, aux obligations relatives à l'attestation de Revenu Québec, notamment l'obligation de vérifier l'authenticité de cette attestation. Pour plus d'information concernant les contrats visés par l'attestation de Revenu Québec, consultez notre site Internet au www.revenuquebec.ca.

ANNEXE 9.7– ATTESTATION RELATIVE À PROBITÉ DU FOURNISSEUR

Titre: Trousse de tests antigéniques rapides COVID-19

Je,
soussigné(e), Keith Ethier, Directeur général,
(nom et titre de la personne autorisée par le FOURNISSEUR)
en présentant à l'ORGANISME PUBLIC l'Annexe au Contrat ci-jointe (ci-après appelée la «
Annexe au Contrat »), atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards,
au nom de MedSup Médical (Investissement Gest-E inc),
(nom du FOURNISSEUR)
(ci-après appelé le « FOURNISSEUR »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends la présente attestation.
2. Je sais que le Contrat sera rejetée si les déclarations contenues à la présente attestation ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards.
3. Je reconnais que la présente attestation peut être utilisée à des fins judiciaires.
4. Je suis autorisé(e) par le FOURNISSEUR à signer la présente attestation.
5. La ou les personnes, selon le cas, dont le nom apparaît sur le Contrat, a ou ont été autorisée(s) par le FOURNISSEUR à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer le Contrat en son nom.
6. Aux fins de la présente attestation et du Contrat, je comprends que le mot « concurrent » s'entend de toute société de personnes ou de toute personne, autre que le FOURNISSEUR, liée ou non, au sens du deuxième alinéa du point 9, à celui-ci :
 - a) qui a été invitée à présenter une soumission;
 - b) qui pourrait éventuellement présenter une Soumission à la suite de l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, de ses habiletés ou de son expérience.
7. Le FOURNISSEUR a établi la présente proposition sans collusion et sans avoir établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent allant à l'encontre de la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. (1985), chapitre C-34), notamment quant :
 - aux prix;
 - aux méthodes, aux facteurs ou aux formules utilisés pour établir les prix;

- à la décision de présenter, de ne pas présenter ou de retirer une proposition;
 - à la présentation d'une proposition qui, volontairement, ne répond pas aux spécifications du Contrat.
8. Sauf en ce qui concerne la conclusion éventuelle d'un sous-contrat, les modalités du Contrat n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le FOURNISSEUR, directement ou indirectement, à un concurrent avant la conclusion du contrat, à moins d'être requis de le faire par la loi.
9. Veuillez cocher l'une des trois options suivantes :
- ☒ Ni le FOURNISSEUR, ni une personne liée à celui-ci n'ont été déclarés coupables dans les cinq (5) années précédant la date de présentation du Contrat, d'un acte criminel ou d'une infraction prévu(e) :
- aux articles 119 à 125 et aux articles 132, 136, 220, 221, 236, 334, 336, 337, 346, 347, 362, 366, 368, 375, 380, 382, 382.1, 388, 397, 398, 422, 426, 462.31, 463 à 465^a et 467.11 à 467.13 du *Code criminel* (L.R.C. 1985, chapitre C-46);
 - aux articles 45, 46 et 47 de la *Loi sur la concurrence* relativement à un appel d'offres public ou à un contrat d'une administration publique au Canada;
 - à l'article 3 de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (L.C. 1998, chapitre 34);
 - aux articles 5, 6 et 7 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C. 1996, chapitre 19);
 - aux articles 60.1, 60.2, 62, 62.0.1, 62.1, 68, 68.0.1 et 71.3.2 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002);
 - à l'article 44 de la *Loi concernant la taxe sur les carburants* (RLRQ, chapitre T-1);
 - aux articles 239 (1) a) à 239 (1) e), 239 (1.1), 239 (2.1), 239 (2.2) a), 239 (2.2) b), 239 (2.21) et 239 (2.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), chapitre 1, 5^e supplément);
 - aux articles 327 (1) a) à 327 (1) e) de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), ch. E-15);
 - à l'article 46 b) de la *Loi sur l'assurance-dépôts* (RLRQ, chapitre A-26);
 - à l'article 406 c) de la *Loi sur les assurances* (RLRQ, chapitre A-32);

-
- aux articles 27.5, 27.6, 27.11 et 27.13 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1);
 - à l'article 605 de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (RLRQ, chapitre C-67.3);
 - aux articles 16 avec 485 et 469.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2);
 - aux articles 610 2° à 610 4° et 610.1 2° de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2);
 - aux articles 219.8 2° à 219.8 4° de la *Loi sur les élections scolaires* (RLRQ, chapitre E-2.3);
 - aux articles 564.1 1°, 564.1 2° et 564.2 de la *Loi électorale* (RLRQ, chapitre E-3.3);
 - à l'article 66 1° de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* (RLRQ, chapitre E-12.000001);
 - aux articles 65 avec 160, 144, 145.1, 148 6°, 150 et 151 de la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01);
 - aux articles 84, 111.1 et 122 4° de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (RLRQ, chapitre R-20);
 - à l'article 356 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (RLRQ, chapitre S-29.01);
 - aux articles 160 avec 202, 187, 188, 189.1, 190, 195 6°, 195.2, 196, 197 et 199.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1);
 - à l'article 45.1 du *Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1, r.2) concernant une violation des articles 37.4 et 37.5 de ce règlement;
 - à l'article 58.1 du *Règlement sur certains contrats de services des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1, r.4) concernant une violation des articles 50.4 et 50.5 de ce règlement;
 - à l'article 58.1 du *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1, r.5) concernant une violation des articles 40.6 et 40.7 de ce règlement;
 - à l'article 83 du *Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information* (RLRQ, chapitre C-65.1, r.5.1) concernant une

violation des articles 65 et 66 de ce règlement;

- à l'article 10 du *Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1, r.1.1) concernant une violation des articles 7 et 8 de ce règlement;
 - à l'article 10 du *Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux* (RLRQ, chapitre C-19, r.3) concernant une violation des articles 7 et 8 de ce règlement.
- ☐ ayant été déclaré coupable d'un tel acte criminel ou d'une telle infraction, le FOURNISSEUR ou une personne qui lui est liée, en a obtenu la réhabilitation ou le pardon.
- ☐ malgré que le FOURNISSEUR ou une personne qui lui est liée ait été déclaré coupable d'un tel acte criminel ou d'une telle infraction, une autorisation de contracter a été délivrée au FOURNISSEUR ou l'autorisation de contracter que celui-ci détient n'a pas été révoquée.
- Aux fins de la présente attestation, les articles 463 à 465 du *Code criminel* s'appliquent uniquement à l'égard des actes criminels et des infractions mentionnés ci-dessus.

Pour l'application de la présente attestation, on entend par personne liée : lorsque le FOURNISSEUR est une personne morale, un de ses administrateurs et, le cas échéant, un de ses autres dirigeants, de même que la personne qui détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 50 % des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances rattachés aux actions de la personne morale, et lorsque le FOURNISSEUR est une société en nom collectif, en commandite ou en participation, un de ses associés et, le cas échéant, un de ses autres dirigeants. L'infraction commise par un administrateur, un associé ou un des autres dirigeants du FOURNISSEUR doit l'avoir été dans le cadre de l'exercice des fonctions de cette personne au sein du FOURNISSEUR.

Je reconnais ce qui suit :

10. Si l'ORGANISME PUBLIC découvre, malgré la présente attestation, qu'il y a eu déclaration de culpabilité à l'égard d'un acte criminel ou d'une infraction mentionné(e) au point 9, le contrat qui pourrait avoir été accordé au FOURNISSEUR dans l'ignorance de ce fait pourra être résilié et des poursuites en dommages-intérêts pourront être intentées contre le FOURNISSEUR et quiconque en sera partie.

Dans l'éventualité où le FOURNISSEUR ou une personne qui lui est liée serait déclaré(e) coupable d'un acte criminel ou d'une infraction mentionné(e) au point 9 en cours d'exécution du contrat, le contrat pourra être résilié par l'ORGANISME PUBLIC.

Et j'ai signé :

Page 4 sur 5

17 janvier 2022

Date

Signature

ANNEXE 9.8 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées
auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré

TITRE DU CONTRAT : Trousse de tests antigéniques rapides COVID-19

JE, SOUSSIGNE(E), Keith Ethier, Directeur général
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISÉE PAR LE FOURNISSEUR)

PRÉSENTE A : Centre d'acquisitions gouvernementales
(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DÉCLARATIONS CI-APRÈS SONT VRAIES ET COMPLÈTES À TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE : MedSup Médical (Investissement Gest-E inc)
(NOM DU FOURNISSEUR)

(CI-APRÈS APPELÉ LE « FOURNISSEUR »)

JE DÉCLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION.
2. JE SUIS AUTORISÉ(E) PAR LE FOURNISSEUR À SIGNER LA PRÉSENTE DÉCLARATION.
3. TOUTES LES PERSONNES DONT LE NOM APPARAÎT SUR LE CONTRAT ONT ÉTÉ AUTORISÉES PAR LE FOURNISSEUR À FIXER LES MODALITÉS QUI Y SONT PRÉVUES ET À SIGNER LA SOUMISSION EN SON NOM ;
4. LE FOURNISSEUR DÉCLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DÉCLARATIONS SUIVANTES) :
 - ☐ QUE PERSONNE N'A EXERCÉ POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT À TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PRÉALABLEMENT À CETTE DÉCLARATION RELATIVEMENT À LA PRÉSENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;
 - ☒ QUE DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ÉTÉ EXERCÉES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ÉTÉ EN CONFORMITÉ AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PRÉALABLEMENT À CETTE DÉCLARATION RELATIVEMENT À LA PRÉSENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).
5. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNÉ, 

17 janvier 2022

(SIGNATURE)

(DATE)

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES À CETTE ADRESSE : WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA.

ANNEXE 9.9 – LICENCE D'ÉTABLISSEMENT



Health
Canada

Santé
Canada

id: 153950

Licence Number

12286

Numéro de la licence

Medical Device
Establishment Licence

Licence d'établissement
pour les instruments médicaux

INVESTISSEMENTS GEST-E INC. DBA MEDSUP CANADA

2201 RUE TANGUAY
SUITE 1
MAGOG, QUEBEC
CANADA
J1X 7K3

This licence is issued in accordance with the Medical
Devices Regulations of the Food and Drugs Act for the
following activities:

Cette licence est délivrée conformément à la Loi sur les
aliments et drogues, règlement sur les instruments
médicaux pour les activités qui suivent:

	Distributor / Distributeur	Importer / Importateur	Manufacture Devices for Distribution / Fabricant d'instruments médicaux pour distribution
Class I / Classe I	Yes / Oui	Yes / Oui	Yes / Oui
Class II / Classe II	Yes / Oui	Yes / Oui	
Class III / Classe III	No / Non	No / Non	
Class IV / Classe IV	No / Non	Yes / Oui	

Attestation made :

Attestations faites :

The establishment has documented procedures in place in respect of: - distribution records - complaint handling - recalls - incident reporting - handling, storage, delivery - installation - corrective action - servicing	[Y] [Y] [Y] [Y] [Y] [Y] [Y] [Y]	L'établissement a mis en oeuvre une procédure écrite concernant: - les registres de distribution - les plaintes - les rappels - les rapports d'incident - la manutention, le stockage, la livraison - l'installation, - les mesures correctives - l'entretien
--	--	--

Site listing begins on the back of this page

Liste des sites commence au verso de
cette page

Issue Date, date de délivrance: 2022-01-20

Minister of Health Ministre de la santé	Countersigned: Manager, Medical Devices Compliance Program or delegated authority Contresigné par: Gestionnaire, Programme de la conformité des matériels médicaux ou autorité déléguée Marie-Odile N. Gomis
--	--

This licence is the property of the Medical Devices Compliance Program and must be returned upon demand.
Cette licence appartient au Programme de la conformité des matériels médicaux et doit être retournée sur demande.

Canada



Health
Canada

Santé
Canada

Sites

INVESTISSEMENTS GEST-E INC. DBA MEDSUP CANADA
2201 RUE TANGUAY
SUITE 1
MAGOG, QUEBEC
CANADA
J1X 7K3

Company ID

153950

No. d'identification
de la société

INVESTISSEMENTS GEST-E INC. DBA MEDSUP CANADA
5353 THIMENS STREET
MONTREAL, QUEBEC
CANADA
H4R 2H4

Company ID

167458

No. d'identification
de la société

ANNEXE 9.10 – FICHES TECHNIQUES

TRA-5

Tests antigéniques rapides

5 tests/boîte
203 boîtes/caisse

La trousse de tests antigéniques rapides COVID-19 de MedSup est conçue à partir d'une technologie immunochromatographique allée au principe de capture à double anticorps qui permet la détection directe et qualitative de l'antigène de la protéine N du SRAS-CoV-2 à partir d'échantillons humains prélevés par écouvillonnage nasal. Les tests sont réservés aux laboratoires et aux institutions médicales.



Matériel	5 cassettes de test 5 tubes contenant le tampon d'extraction pour le traitement des échantillons 5 écouvillons de prélèvement des échantillons 1 manuel d'instructions
Temps avant résultat	15 minutes
Conservation	Entreposer entre 4°C - 30°C, garder au sec
Date d'expiration	18 mois après la fabrication
Fabriqué par	MedSup Médical

Performance clinique

Les caractéristiques de performance clinique de la trousse de test antigénique rapide COVID-19 de MedSup ont été établies à partir d'une étude portant sur 548 échantillons prélevés par écouvillonnage nasal.

		SRAS-CoV-2 Moléculaire		Total	PPV	NPV
		Positif	Négatif			
Trousse de test antigénique rapide COVID-19 de MedSup	Positif	185	0	185	100.00%	98.35%
	Négatif	6	357	363		
Total		191	357	548		
Sensibilité		96.86% (95% CI= 93.29% ~ 98.84%)				
Spécificité		100.00% (95% CI= 98.97% ~ 100.00%)				
Accord global		98.91% (95% CI= 97.63% ~ 99.60%)				

medsup

MedSup Medical
medsupmedical.com

Canada
Licence LEIM/MDEL: 12286
1 873 888-8137
info@medsupcanada.com
5353 Boulevard Thimens,
Saint-Laurent (QC) H4R 2H4

Global
1-877-271-7697
info@medsupmedical.com

go zero
recycling program
programme de recyclage
gozerorecycle.com

DEVIS

Trousses de tests rapides antigéniques rapides COVID-19

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

A.00	DESCRIPTION GÉNÉRALE	3
A.01	Définition du Bien	3
B.00	EXIGENCES SPÉCIFIQUES QUANT AUX BIENS	3
B.01	Âge des Biens livrés à l'Entrepôt Désigné	3
C.00	EMBALLAGES	3
D.00	EXIGENCES DE CONFORMITÉ DES BIENS.....	3

DEVIS

A.00 DESCRIPTION GÉNÉRALE

Le présent Devis vient clarifier les éléments spécifiques attendus concernant les Biens faisant l'objet du présent Contrat. Un Bien doit permettre la réalisation de test rapide par voie nasale antigénique de la COVID-19.

A.01 Définition du Bien

Chaque Bien doit contenir dans sa trousse, le matériel permettant d'effectuer CINQ (5) tests antigéniques rapides COVID-19, soit :

- CINQ (5) cassettes de tests emballés individuellement;
- CINQ (5) tubes contenant le tampon d'extraction pour le traitement des échantillons;
- CINQ (5) écouvillons emballés individuellement et stériles;
- UN (1) manuel d'instructions.

B.00 EXIGENCES SPÉCIFIQUES QUANT AUX BIENS

B.01 Âge des Biens livrés à l'Entrepôt Désigné

Le FOURNISSEUR doit fournir des Biens dont la date de péremption inscrite sur l'emballage indique une durée de vie résiduelle d'au moins DOUZE (12) mois au moment de la réception de la livraison à l'Entrepôt Désigné.

C.00 EMBALLAGES

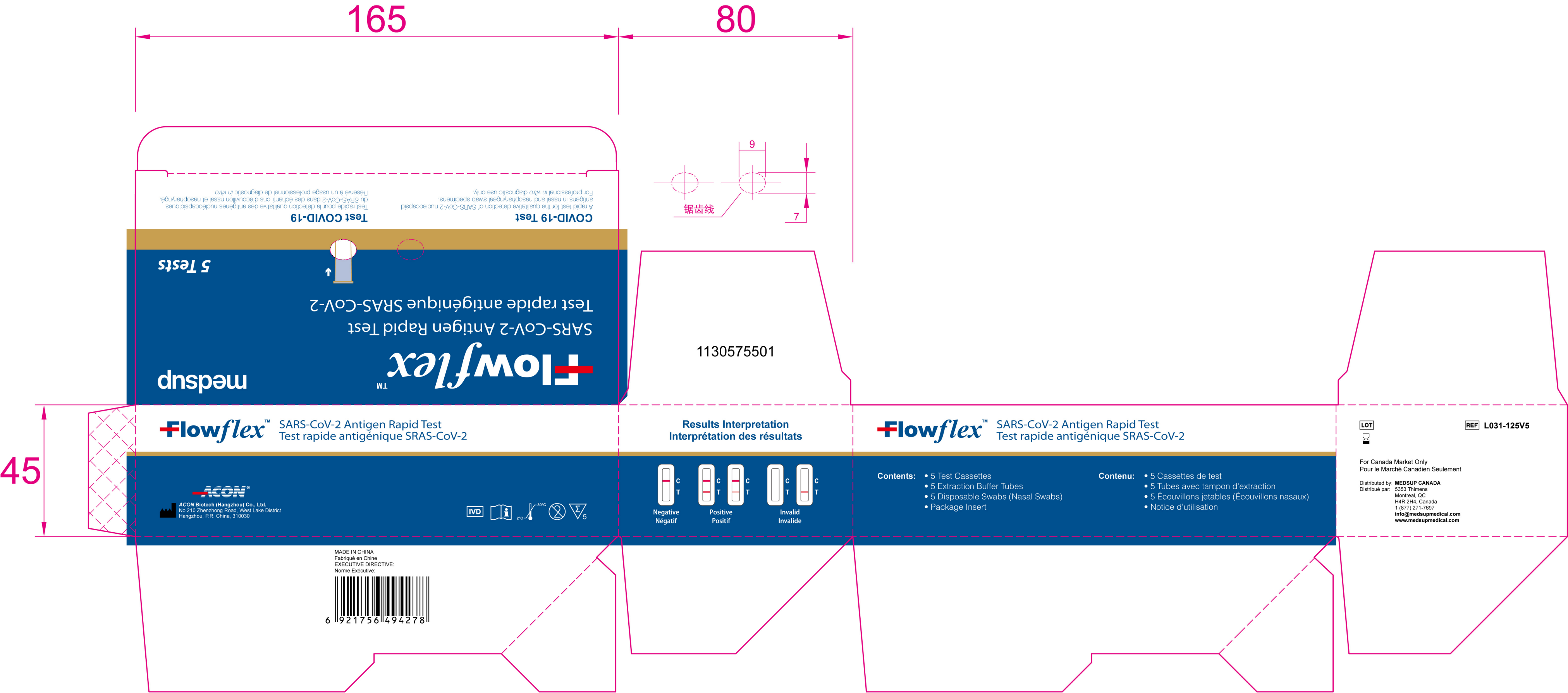
Un emballage d'un Bien est réputé conforme s'il répond aux critères suivants :

- l'emballage comporte un numéro de lot;
- l'emballage comporte une date d'expiration;
- l'emballage comporte une indication en regard de la conservation du Bien.

Les emballages doivent être suffisamment résistants pour répondre aux exigences du transport et à la conservation du contenu en bon état et s'il y a lieu, à toutes spécifications particulières requises.

D.00 EXIGENCES DE CONFORMITÉ DES BIENS

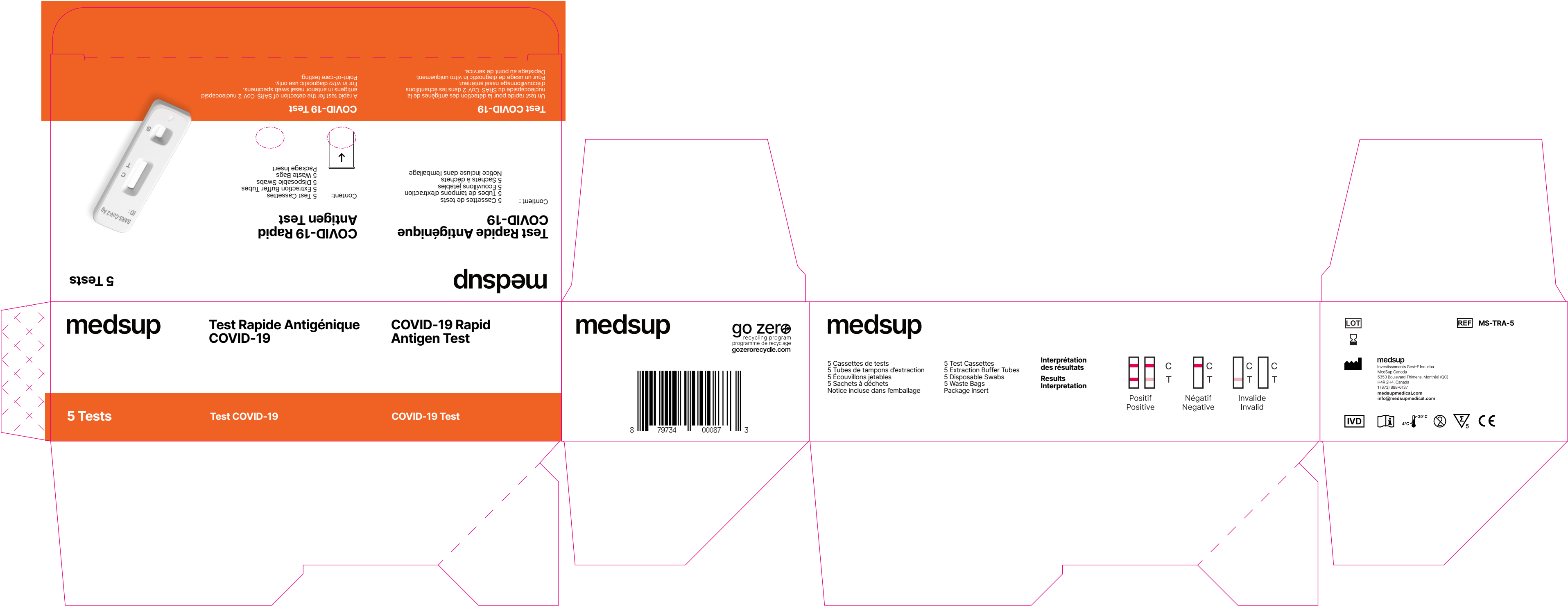
Les Biens doivent être conformes aux spécifications techniques spécifiées par le FOURNISSEUR dans la fiche technique produite annexe du Contrat.



Attention: By approving the enclosed design draft, you (ACON's Customer) accept all responsibility for the accuracy of the design. If an error is detected following the printing or manufacturing of a material, you (ACON's Customer) are responsible for the cost of any inventory which is deemed unsuitable for sale and/or not compliant with local regulations .

☐ US		☒ OUS		☐ DOMESTIC		☐ OTHER	
Description		medsup Flowflex Bio Non-CE S-2 Ag Pro. Kit box -CA, 5T (En,Fr)		Part Number		1130575501	
Size		165 x 80 x 45mm		Printing Contents		/	
L Number		/		Size		/	
Designer		Aileen		Design Date/Version		Feb 25, 2022 / B	
Artwork checked by		Material		350克白卡+水性上光		Checked by	
Approved by Customer		Approved by Marketing/Sales					
Approved by P.M.T.		Approved by QA		Effective Date			

- 青金
- PANTONE 2186 C



ANNEXE - LISTE DES PERSONNES RESSOURCES

(Le FOURNISSEUR doit fournir la liste des personnes ressources affectées au Contrat)

Responsabilités	Contacts	Coordonnées complètes
Responsable du Contrat	Nom : Ethier Prénom : Keith Titre : Directeur général	Adresse : 5353 Boul. Thimens, Saint-Laurent, QC, H4R2H4 Téléphone : 873-888-6137 Télécopieur : @Courriel : keith.ethier@medsupcanada.com
Responsable de l'information technique	Nom : Poirier Prénom : Guillaume Titre : Directeur, Science et innovation	Adresse : 5353 Boul. Thimens, Saint-Laurent, QC, H4R2H4 Téléphone : 873-888-6137 Télécopieur : @Courriel : guillaume.poirier@medsupmedical.com
Responsable de la commande (service à la clientèle)	Nom : Milette Prénom : Nadia Titre : Directrice, Services à la clientèle	Adresse : 2201 rue Tanguay, Magog, Qc, J1X7K3 Téléphone : 873-888-6137 Télécopieur : @Courriel : info@medsupmedical.com
Responsable de la comptabilité	Nom : Cao Prénom : Ivan Titre : Contrôleur financier	Adresse : 5353 Boul. Thimens, Saint-Laurent, QC, H4R2H4 Téléphone : 873-888-6137 Télécopieur : @Courriel : ivan.cao@medsupmedical.com

Responsable des affaires
corporatives et juridiques

Nom: Poirier

Prénom: Sophie

Titre: Directrice, Affaires
corporatives et juridiques

5353 Boul. Thimens, Saint-Laurent, QC, H4R2H4

873-888-6137

sophie.poirier@medsupmedical.com

Certificat d'autorisation d'usage

USAGE PRINCIPAL AUTORISÉ :

**FABRICATION ET DISTRIBUTION DE PRODUITS MÉDICAUX;
MASQUES; (I3 4031-28)**

CONDITIONS :

AUCUNE

Nom légal :

INVESTISSEMENTS GEST-E INC.

Nom commercial :

INVESTISSEMENTS GEST-E INC.

est autorisé à occuper le local ou le bâtiment situé au :

5353, boulevard Thimens, Saint-Laurent Qc H4R 2R4

sur une superficie totale de : 30400pi² en occupation : UNIQUE



Approuvé par : Directeur - D.A.U.S.E.

Veuillez placer ce document dans un endroit bien en vue sur les lieux d'occupation.

Ce document ne peut être transféré et deviendra nul et sans effet à la suite d'un changement de l'occupant, du nom légal, du nom commercial, de la superficie ou de l'usage autorisé.

Ce document confirme que l'usage indiqué ci-haut est conforme au règlement de zonage.



Licence Number

12286

Numéro de la licence

**Medical Device
Establishment Licence**

**Licence d'établissement
pour les instruments médicaux**

INVESTISSEMENTS GEST-E INC. DBA MEDSUP CANADA

2201 RUE TANGUAY
SUITE 1
MAGOG, QUEBEC
CANADA
J1X 7K3

This licence is issued in accordance with the Medical Devices Regulations of the Food and Drugs Act for the following activities:

Cette licence est délivrée conformément à la Loi sur les aliments et drogues, règlement sur les instruments médicaux pour les activités qui suivent:

	Distributor / Distributeur	Importer / Importateur	Manufacture Devices for Distribution / Fabricant d'instruments médicaux pour distribution
Class I / Classe I	Yes / Oui	Yes / Oui	Yes / Oui
Class II / Classe II	Yes / Oui	Yes / Oui	
Class III / Classe III	No / Non	No / Non	
Class IV / Classe IV	No / Non	Yes / Oui	

Attestation made :

Attestations faites :

The establishment has documented procedures in place in respect of: - distribution records - complaint handling - recalls - incident reporting - handling, storage, delivery - installation - corrective action - servicing	[Y] [Y] [Y] [Y] [Y] [Y] [Y] [Y]	L'établissement a mis en oeuvre une procédure écrite concernant: - les registres de distribution - les plaintes - les rappels - les rapports d'incident - la manutention, le stockage, la livraison - l'installation, - les mesures correctives - l'entretien
---	--	---

Site listing begins on the back of this page

**Liste des sites commence au verso de
cette page**

Issue Date, date de délivrance: 2022-01-20

Minister of Health Ministre de la santé	Countersigned: Manager, Medical Devices Compliance Program or delegated authority Contresigné par: Gestionnaire, Programme de la conformité des matériels médicaux ou autorité déléguée  Marie-Odile N. Gomis
--	--

This licence is the property of the Medical Devices Compliance Program and must be returned upon demand.
Cette licence appartient au Programme de la conformité des matériels médicaux et doit être retournée sur demande.



Sites

INVESTISSEMENTS GEST-E INC. DBA MEDSUP CANADA
2201 RUE TANGUAY
SUITE 1
MAGOG, QUEBEC
CANADA
J1X 7K3

Company ID

153950

No. d'identification
de la société

INVESTISSEMENTS GEST-E INC. DBA MEDSUP CANADA
5353 THIMENS STREET
MONTREAL, QUEBEC
CANADA
H4R 2H4

Company ID

167458

No. d'identification
de la société

Date	Quantité ferme	Prix	Total (\$)	Quantité option	Prix	Total (\$)	
Sem. 31 janv. 2022	10 000 000	4,90 \$	49 000 000 \$		Christian Barrette: Cette date de livraison pourrait être repoussée de quelques semaines (date limite 1er mars 2022) selon la date que les produits auront été accrédités Santé Canada.		
Sem. 06 fév. 2022	5 000 000	4,90 \$	24 500 000 \$				
Sem. 13 fév. 2022	5 000 000	4,90 \$	24 500 000 \$				
Sem. 20 fév. 2022	5 000 000	4,90 \$	24 500 000 \$				
Sem. 27 fév. 2022	5 000 000	4,90 \$	24 500 000 \$				
Sem. 06 mars 2022	5 000 000	4,90 \$	24 500 000 \$		Option à confirmer au plus tard le 28 février 2022.		
Sem. 13 mars 2022	5 000 000	4,90 \$	24 500 000 \$				
Sem. 20 mars 2022	5 000 000	4,90 \$	24 500 000 \$				
Sem. 27 mars 2022	5 000 000	4,90 \$	24 500 000 \$				
Sem. 03 avril 2022	5 000 000	4,90 \$	24 500 000 \$				
Sem. 10 avril 2022	5 000 000	4,90 \$	24 500 000 \$				
Sem. 17 avril 2022	5 000 000	4,90 \$	24 500 000 \$				
Sem. 24 avril 2022				5 000 000	4,50 \$	22 500 000 \$	
Sem. 01 mai 2022	5 000 000	4,90 \$	24 500 000 \$				
Sem. 08 mai 2022				5 000 000	4,50 \$	22 500 000 \$	
Sem. 15 mai 2022				5 000 000	4,50 \$	22 500 000 \$	
Sem. 22 mai 2022				5 000 000	4,50 \$	22 500 000 \$	
Total:	70 000 000		343 000 000 \$	20 000 000		90 000 000 \$	
					Option à confirmer au plus tard le 31 mars 2022.		

**COVID-19 Medical Device
Authorization for Importation or
Sale****Autorisation d'importation ou de
mise en vente d'un instrument
médical relatif au COVID-19**

Authorization Reference Number :	327573	Numéro de référence de l'autorisation
Issue Date:	2022-02-11	Date de délivrance:
Amendment Date:	2022-02-25,	Date de modification:
Reason for Amendment	Administrative Difference	Raison de la modification
Amendment Reference Number	344001	Numéro de référence de la modification

Device Class/Classe de l'instrument : 4

Pursuant to section 5 of the Interim Order Respecting the Importation and Sale of Medical Devices for Use in Relation to COVID-19, made by the Minister of Health on March 18, 2020, the medical device listed below is now authorized for sale or importation in Canada.

Conformément à l'article 5 de l'Arrêté d'urgence concernant l'importation et la vente d'instruments médicaux relatifs au Covid-19, réalisé par la ministre de la Santé le 18 mars 2020, les instruments indiqués ci-dessous sont présentement autorisés pour la mise en vente ou l'importation au Canada.

Each shipment of a COVID-19 medical device that is imported into Canada must be accompanied by a copy of this authorization document. **Please ensure to highlight the Authorization reference number during the import declaration process to facilitate port entry without any delays.**

Tout envoi d'un instrument médical relatif au COVID-19 doit être accompagné d'une copie de la présente autorisation. **Veillez vous assurer de souligner le numéro de référence de l'autorisation durant le processus de déclaration d'importation pour faciliter l'entrée sans délais aux points de contrôle frontalier.**

This authorization is only valid for so long as the Interim Order Respecting the Importation and Sale of Medical Devices for Use in Relation to COVID-19 is in effect.

Cette autorisation est uniquement valide tant que l'Arrêté d'urgence concernant l'importation et la vente d'instruments médicaux relatifs au Covid-19 est en vigueur, ou l'autorisation est annulée.

Device Name(s) Nom de l'instrument**FLOWFLEX SARS-COV-2 ANTIGEN RAPID TEST****Name & Address of Authorization Holder/Nom & adresse du titulaire de l'autorisation**

ACON BIOTECH (HANGZHOU) CO., LTD.
NO. 210 ZHENZHONG ROAD, WEST LAKE DISTRICT

Application Number: 327573
Numéro de la demande:

Manufacturer ID: 163507
Identificateur du fabricant:



HANGZHOU, ZHEJIANG
CHINA
310030

David Boudreau, ing., Director General, Medical Devices Directorate
Directeur général, Direction des instruments médicaux





Components/Parts/Accessories/Devices for this Licence
Les composantes, parties, accessoires et instruments médicaux pour cette homologation

FLOWFLEX SARS-COV-2 ANTIGEN RAPID TEST

Device ID/No de l'instrument: 1039160

Device Identifier / Identificateur de l'instrument

(Model/Catalog Detail/No de modèle/Catalogue):

L031-11815

L031-125V5

L031-129Z5

LIGNE DIRECTRICE

Instruments médicaux de marque privée

Publication autorisée par le
ministre de la Santé

Date d'approbation	2005/06/01
Date de révision	2011/02/28
Date d'entrée en vigueur	2011/04/01

Direction générale des produits de santé et des aliments

Notre Mission est d'aider les Canadiens à maintenir et à améliorer leur état de santé. <i>Santé Canada</i>	Le mandat de la Direction générale des produits de santé et des aliments consiste à gérer, suivant une approche intégrée les risques et les avantages des produits de santé et des aliments : • en réduisant les facteurs de risque pour la santé des Canadiens et Canadiennes tout en maximisant la protection offerte par le système réglementaire des produits de santé et des aliments; • en favorisant des conditions qui permettent aux Canadiens et Canadiennes de faire des choix sains ainsi qu'en leur donnant des renseignements afin qu'ils ou qu'elles puissent prendre des décisions éclairées en ce qui a trait à leur santé. <i>Direction générale des produits de santé et des aliments</i>
--	---

© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2011

Also available in English under the following title: Guidance for Industry Private Label Medical Devices

AVANT-PROPOS

Les lignes directrices sont des documents destinés à guider l'industrie et les professionnels de la santé sur la **façon** de se conformer aux politiques et aux lois et règlements qui régissent leurs activités. Elles servent également de guide au personnel lors de l'évaluation et de la vérification de la conformité et permettent ainsi d'appliquer les mandats d'une façon équitable, uniforme et efficace.

Les lignes directrices sont des outils administratifs n'ayant pas force de loi, ce qui permet une certaine souplesse d'approche. Les principes et les pratiques énoncés dans le présent document **pourraient être** remplacés par d'autres approches, à condition que celles-ci s'appuient sur une justification scientifique adéquate. Ces autres approches devraient être examinées préalablement en consultation avec le programme concerné pour s'assurer qu'elles respectent les exigences des lois et des règlements applicables.

Corollairement à ce qui précède, il importe également de mentionner que Santé Canada se réserve le droit de demander des renseignements ou du matériel supplémentaire, ou de définir des conditions dont il n'est pas explicitement question dans la ligne directrice, et ce, afin que le ministère puisse être en mesure d'évaluer adéquatement l'innocuité, l'efficacité ou la qualité d'un produit thérapeutique. Santé Canada s'engage à justifier de telles demandes et à documenter clairement ses décisions.

Ce document devrait être lu en parallèle avec l'avis d'accompagnement et les sections pertinentes des autres lignes directrices qui s'appliquent.

Registre des modifications du document			
Nom du fichier	Ligne directrice à l'intention de l'industrie - Instruments médicaux de marque privée	Remplace	Ligne directrice à l'intention de l'industrie - Instruments médicaux de marque privée
Date	2011/04/01	Date	2005/06/01

Change
Ce document a été mis à jour pour refléter le nouveau règlement concernant le recouvrement des frais intitulé <i>Règlement sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux</i> . Actuellement, sous le nouveau règlement, les instruments médicaux de marque privée sont exemptés des frais d'examen associés aux demandes d'homologation ou des demandes de modification.

Table des Matières

1. OBJECTIF	<u>1</u>
2. CHAMP D'APPLICATION	<u>1</u>
3. CONTEXTE	<u>1</u>
4. ÉNONCÉ DE POLITIQUE	<u>1</u>
4.1 Définitions	<u>1</u>
4.2 Responsabilités réglementaires des fabricants de marque privée	<u>2</u>

1. OBJECTIF

L'objectif du présent document est de fournir des lignes directrices sur les exigences réglementaires aux fabricants d'instruments médicaux de marque privée de classe II, III ou IV.

2. CHAMP D'APPLICATION

Cette ligne directrice s'applique aux nouvelles demandes d'homologation d'instruments médicaux de marque privée ainsi qu'aux demandes d'homologation modifiées présentées par les fabricants de marque privée.

3. CONTEXTE

Santé Canada reconnaît que certaines entreprises, particulièrement les distributeurs de produits au détail, vendent des instruments médicaux sous leur propre nom ou sous leur propre marque de commerce tout en n'ayant aucun contrôle ou un contrôle limité sur les opérations de fabrication prévues dans la définition de fabricant (voir la section 4.1 ci-dessous). Ces fabricants sont communément appelés des fabricants de marque privée. Bien que les fabricants de marque privée puissent ne jamais se consacrer aux opérations de fabrication prévues dans la définition, ils répondent à la définition de « fabricants » puisqu'ils vendent des instruments médicaux sous leur propre nom et ces tâches sont accomplies en leur nom « **pour leur compte** »; c.-à-d., au nom du fabricant de marque privée. Par conséquent, les fabricants de marque privée ainsi que les instruments qu'ils commercialisent sont tenus de respecter les exigences du *Règlement sur les instruments médicaux*.

4. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Les fabricants de marque privée sont tenus de respecter les exigences du *Règlement sur les instruments médicaux*. Afin que les fabricants de marque privée puissent respecter les exigences relatives aux demandes d'homologation d'instruments médicaux, Santé Canada acceptera une lettre d'autorisation rédigée par le fabricant d'origine accordant la permission à Santé Canada d'établir des renvois relativement à l'innocuité, l'efficacité et le certificat des systèmes de qualité que le fabricant original a attestés ou inclus dans leur demande d'homologation des instruments médicaux présentée à Santé Canada conformément au *Règlement sur les instruments médicaux*.

4.1 Définitions

Le terme « fabricant » prévue au *Règlement sur les instruments médicaux* est défini comme suit :

« fabricant » Personne qui vend l'instrument médical sous son propre nom ou sous un nom commercial, une marque de commerce, un dessin ou un autre nom ou marque qu'elle contrôle ou dont elle est propriétaire et qui est responsable de la conception, de la

fabrication, de l'assemblage, du traitement, de l'étiquetage, de l'emballage, de la remise à neuf ou de la modification de l'instrument, ou de l'assignation d'une utilisation à cet instrument, que ces opérations soient effectuées par elle ou pour son compte.
(*manufacturer*)

L'expression « fabricant original » correspond à la même définition que le terme « fabricant » prévue au Règlement.

Un « fabricant de marque privée » est une personne qui vend des instruments médicaux sous son propre nom ou sous sa propre marque de commerce.

Un « instrument médical de marque privée » est un instrument médical identique sur tous les aspects à un instrument médical fabriqué par un fabricant original et homologué par Santé Canada sauf que cet instrument porte le nom, l'adresse, le nom du produit ainsi que l'identificateur du fabricant de marque privée.

4.2 Responsabilités réglementaires des fabricants de marque privée

- Pour être en mesure de vendre des instruments médicaux de classe II, III et IV portant leur marque privée au Canada, les fabricants de marque privée doivent faire une demande d'homologation et obtenir cette autorisation.
- Les demandes renvoyés d'homologation d'instruments de marque privée doivent inclure une lettre signée par un cadre de la direction du fabricant original et qui porte l'en-tête du fabricant original. Dans cette lettre, le cadre de direction doit :
 - attester que l'instrument est un « instrument de marque privée »;
 - donner au fabricant de marque privée ainsi qu'à Santé Canada la permission de comparer la demande d'homologation présentée par le fabricant original et l'information concernant l'innocuité, l'efficacité et les systèmes qualité, qui se trouve en la possession du fabricant original ou de Santé Canada; et
 - accepter que le fabricant original fournisse, sur demande de Santé Canada, tout renseignement au sujet de l'innocuité, de l'efficacité et de la qualité de l'instrument médical de marque privée.
- Lorsque l'homologation d'instrument médical d'un fabricant original est modifiée, l'homologation d'instrument médical de marque privée sera automatiquement modifiée. Toutefois, un fabricant de marque privée est tenu de modifier son homologation pour instrument médical s'il apporte un changement au nom de celui-ci, au nom du fabricant ou si l'identificateur de l'instrument fait l'objet de changements, d'ajouts ou de suppressions.

- Toutes les autres dispositions de la *Loi sur les aliments et drogues*, du *Règlement sur les instruments médicaux* sont applicables à tous les instruments médicaux de marque privée et à tous les fabricants de marque privée et sont la responsabilité du fabricant de marque privée. Ces dispositions incluent avoir des systèmes mis en place pour traiter les plaintes et pour gérer les rapports d'incident obligatoires et les rappels. Le fabricant de marque privée doit aviser Santé Canada de tous rappels de leur instruments médicaux de marque privée.
- Les fabricants de marque privée qui ne détiennent pas un certificat de système de qualité conformément aux normes ISO 13485 et ISO 13488 émis par le Système canadien d'évaluation de la conformité des instruments médicaux (SCECIM) sont sujets à une inspection par l'Inspectorat de la Direction générale des produits de santé et des aliments.

TRA-5

Tests antigéniques rapides

5 tests/boîte
203 boîtes/caisse

La trousse de tests antigéniques rapides COVID-19 de MedSup est conçue à partir d'une technologie immunochromatographique alliée au principe de capture à double anticorps qui permet la détection directe et qualitative de l'antigène de la protéine N du SRAS-CoV-2 à partir d'échantillons humains prélevés par écouvillonnage nasal. Les tests sont réservés aux laboratoires et aux institutions médicales.



Matériel	5 cassettes de test 5 tubes contenant le tampon d'extraction pour le traitement des échantillons 5 écouvillons de prélèvement des échantillons 1 manuel d'instructions
Temps avant résultat	15 minutes
Conservation	Entreposer entre 4°C - 30°C, garder au sec
Date d'expiration	18 mois après la fabrication
Fabriqué par	MedSup Médical

Performance clinique

Les caractéristiques de performance clinique de la trousse de test antigénique rapide COVID-19 de MedSup ont été établies à partir d'une étude portant sur 548 échantillons prélevés par écouvillonnage nasal.

		SRAS-CoV-2 Moléculaire		Total	PPV	NPV
		Positif	Négatif			
Trousse de test antigénique rapide COVID-19 de MedSup	Positif	185	0	185	100.00%	98.35%
	Négatif	6	357	363		
Total		191	357	548		
Sensibilité		96.86% (95% CI= 93.29% ~ 98.84%)				
Spécificité		100.00% (95% CI= 98.97% ~ 100.00%)				
Accord global		98.91% (95% CI= 97.63% ~ 99.60%)				

medsup

MedSup Medical
medsupmedical.com

Canada
Licence LEIM/MDEL: 12286
1 873 888-6137
info@medsupcanada.com
5353 Boulevard Thimens,
Saint-Laurent (QC) H4R 2H4

Global
1-877-271-7697
info@medsupmedical.com

go zero 
recycling program
programme de recyclage
gozerorecycle.com

TRA-5

Rapid Antigen Tests

5 tests/box
203 boxes/case

The MedSup COVID-19 Rapid Antigen Test Kit is a polymer immunochromatographic technology and double antibody sandwich principle that is intended for the for the direct and qualitative detection of the N protein antigen from SARS-CoV-2 in human nasal swab specimens. Testing is limited to laboratories and medical institutions.



Contents	5 test cassettes 5 specimen processing tubes with extraction buffer 5 specimen sampling swabs 1 instructions manual.
Time before result	15 minutes
Conservation	Keep at 4°C - 30°C, keep dry
Expiry date	18 months after manufacturing
Manufactured by	MedSup Medical

Clinical Performance

The clinical performance of the MedSup COVID-19 Rapid Antigen Test Kit was established with a study using 548 previously collected swab specimens.

		SARS-CoV-2 Molecular		Total	PPV	NPV
		Positive	Negative			
MedSup COVID-19 Rapid Antigen Test Kit	Positive	185	0	185	100.00%	98.35%
	Negative	6	357	363		
Total		191	357	548		
Sensitivity		96.86% (95% CI= 93.29% ~ 98.84%)				
Specificity		100.00% (95% CI= 98.97% ~ 100.00%)				
Total Coincidence Rate		98.91% (95% CI= 97.63% ~ 99.60%)				

medsup

MedSup Medical
medsupmedical.com

Canada
Licence LEIM/MDEL: 12286
1 873 888-6137
info@medsupcanada.com
5353 Boulevard Thimens,
Saint-Laurent (QC) H4R 2H4

Global
1-877-271-7697
info@medsupmedical.com

go zero 
recycling program
programme de recyclage
gozerorecycle.com

Boîte Demande d'accès

De: keith.ethier@medsupcanada.com
Envoyé: 21 février 2022 13:23
À: Barrette, Christian; eric.ethier@medsupcanada.com
Cc: Gagnon, Sébastien (VPAS); luc.desbiens@msss.gouv.qc.ca
Objet: RE: Contrat: Application de la clause 9.17.2
Pièces jointes: MEDSUP_Mise à jour_2022 Février.pdf

Bonjour M. Barrette,

Nous accusons réception de votre courriel et comprenons entièrement les décisions qui découlent des délais. Veuillez accepter nos plus sincères excuses pour le désagrément généré.

En pièce jointe, vous trouverez un état de la situation détaillé.

Nous sommes entièrement mobilisés par ce contrat et posons tous les gestes requis pour surmonter les défis. Recevez nos cordiales salutations,

Keith

medsup

Keith Ethier

Directeur Général

keith.ethier@medsupcanada.com

T: 1 (873) 888-6137

C: 1 (819) 345-7353

2201 Tanguay, Magog (QC) J1X 7K3, Canada

medsupcanada.com

Health/Santé Canada LEIM / MDEL 12286

FDA License 3016805481

De : Christian.Barrette-ext@cag.gouv.qc.ca <Christian.Barrette-ext@cag.gouv.qc.ca>

Envoyé : 20 février 2022 15:21

À : keith.ethier@medsupcanada.com; eric.ethier@medsupcanada.com

Cc : sebastien.gagnon@cag.gouv.qc.ca; luc.desbiens@msss.gouv.qc.ca

Objet : Contrat: Application de la clause 9.17.2



Bonjour Messieurs,

Le présent courriel est pour vous informer, que conformément à la clause 9.17.2 du contrat de gré à gré COVID-19 pour des trousse de tests antigéniques rapides COVID-19, que nous annulons les livraisons prévues dans les semaines du 06 février 2022 (5M unités) , du 13 février 2022 (5M unités) ainsi que la semaine du 20 février 2022 (5M unités). Ces quantités ne pourront donc pas être livrées ultérieurement et ce, d'aucune façon.

Nous sommes conscients des efforts déployés par votre entreprise à obtenir l'accréditation de Santé Canada. Cependant, dans un contexte de demande immédiate pour ces dits tests, nous avons dû recourir à d'autres sources

d'approvisionnement afin de pallier ce manque. Vous comprendrez que dans cette perspective, et tel que prévu dans le contrat, nous annulons les livraisons pour les 3 semaines mentionnées précédemment.

Par ailleurs, je tiens à vous rappeler que la date butoir pour livrer la première commande de 10 M d'unités est le 1^{er} mars 2022. Vous devrez me communiquer rapidement l'information car nous devons préparer les bons de commande ainsi que toute la logistique s'appliquant à cette livraison.

Finalement, je vous rappelle que toutes les livraisons prévues en mars 2022 sont constituées de produits assemblés au Québec.

Considérant la situation actuelle, j'apprécierais grandement recevoir un état de situation lundi le 21 février 2022 en fin de journée, svp. Merci.

Prière de me confirmer la réception de ce courriel, svp. Merci.

Je vous souhaite une belle journée !

Christian Barrette, M.A.P.

Conseiller-cadre

Vice-présidence des acquisitions spécialisées

Centre d'acquisitions gouvernementales

100, rue Lavolette, bureau 318, Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9

Tél. : 418 780-8111

Christian.Barrette-ext@cag.gouv.qc.ca

Quebec.ca/gouv/acquisitions

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

De : keith.ethier@medsupcanada.com <keith.ethier@medsupcanada.com>

Envoyé : 10 février 2022 17:05

À : Barrette, Christian <Christian.Barrette-ext@cag.gouv.qc.ca>

Objet : MEDSUP - suivi (rencontre avec Santé Canada)

Bonjour Christian,

Nous [REDACTED] notre rencontre avec Santé Canada, l'ambiance était très collaborative.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Dans ce contexte, voici le calendrier de livraisons que nous projetons de façon réaliste et prudente – comprenons que c’est Santé Canada qui définit le calendrier plus que quoique ce soit d’autre :

- Première semaine de mars : 1^{ère} livraison, 5 millions de tests
- À partir de la deuxième semaine de mars : 10 millions de tests

[REDACTED] et nous avons d’autres contrats en attente de livraisons, dont [REDACTED] pour l’ensemble du Canada. Le Gouvernement du Québec demeure notre priorité absolue; comme il est le premier partenaire à nous avoir fait confiance. Nous comprenons que la situation est très difficile pour toutes les parties, mais nous sommes confiants de pouvoir honorer ce calendrier révisé.

Nous demeurons pleinement dédiés, offrons « tout notre humain possible » ainsi que toutes nos ressources afin d’honorer le mandat qui nous a été confié. Nous sommes des personnes fières et travaillantes, nous déployons tout pour réussir malgré l’adversité.

Nous espérons de tout cœur que le Gouvernement du Québec maintiendra sa confiance et nous vous remercions de votre pleine compréhension de ces circonstances hors de notre contrôle.

[REDACTED]

Je demeure entièrement disponible pour discuter, à tout moment.

K.

medsup

Keith Ethier

Directeur Général

keith.ethier@medsupcanada.com

T: 1 (873) 888-6137

C: 1 (819) 345-7353

2201 Tanguay, Magog (QC) J1X 7K3, Canada

medsupcanada.com

Health/Santé Canada LEIM / MDEL 12286

FDA License 3016805481

Gauthier, Hélène

De: Harvey, Pascale
Envoyé: 27 janvier 2022 09:33
À: keith.ethier@medsupcanada.com
Cc: Barrette, Christian
Objet: Contrat signé_Trousses de tests antigéniques rapides COVID-19
Pièces jointes: Contrat - Trousse de tests antigéniques rapides COVID-19_signé.pdf; Devis_Trousses de tests antigéniques rapides COVID-19.pdf



Bonjour M. Ethier,

Veuillez trouver en pièce jointe le contrat signé par les deux parties, des trousse de tests antigéniques rapides COVID-19 à intervenir entre MedSup Canada et le gouvernement du Québec, représenté par le CAG.

Cordialement,

Pascale Harvey

Conseillère en acquisition
Direction des acquisitions pharmaceutiques
Centre d'acquisitions gouvernementales

1400, rue Marie-Victorin, Saint-Bruno-de-Montarville (Québec) J3V 6B9

Tél. : 866 476-4224, poste 4315

pascale.harvey@cag.gouv.qc.ca

Quebec.ca/gouv/acquisitions

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

Boîte Demande d'accès

Objet: État de situation livraisons des tests rapides
Lieu: Réunion Microsoft Teams

Début: ven. 2022-01-28 15:30
Fin: ven. 2022-01-28 16:00

Afficher la disponibilité:
Provisoire

Périodicité: (néant)

État de la réunion: Pas encore de réponse

Organisateur: Barrette, Christian

Participants obligatoires:
keith.ethier@medsupcanada.com; Eric Ethier; Luc Desbiens (MSSS); Gagnon, Sébastien (VPAS)

Bonjour...

Tel que convenu, nous aimerions discuter de la situation.

Merci !

C.

Réunion Microsoft Teams

Rejoindre sur votre ordinateur ou application mobile

[Cliquez ici pour participer à la réunion](#)

[Pour en savoir plus](#) | [Options de réunion](#)

Boîte Demande d'accès

De: keith.ethier@medsupcanada.com
Envoyé: 9 février 2022 18:12
À: Barrette, Christian
Objet: MEDSUP - suivi

Bonsoir Christian,

Nous venons, à l'instant – finalement! –, de recevoir l'invitation pour une rencontre de suivi de la part de Santé Canada : demain, 15h00.
Mieux vaut tard que jamais dirons certains.

Bien entendu, nous vous informerons de la teneur de cette rencontre.

Cordialement,

medsup

Keith Ethier

Directeur Général

keith.ethier@medsupcanada.com

t: 1 (873) 888-6137

c: 1 (819) 345-7353

2201 Tanguay, Magog (QC) J1X 7K3, Canada

medsupcanada.com

Health/Santé Canada LEIM / MDEL 12286

FDA License 3016805481

Gauthier, Hélène

De: Harvey, Pascale
Envoyé: 25 janvier 2022 11:04
À: keith.ethier@medsupcanada.com
Objet: RE: Contrat_Trousses de tests antigéniques rapides COVID-19



Bonjour Keith,

Merci pour la signature du contrat, celui-ci a été acheminé à notre direction pour signature.

S'il vous plaît, bien vouloir nous faire parvenir la copie originale signée du contrat et de ses annexes à l'attention de M. Sébastien Gagnon par la poste au siège social du CAG à l'adresse :

Centre d'acquisitions gouvernementales
150, boulevard René-Lévesque Est, 18^e étage
Québec (Québec) G1R 2B2

Merci et bonne journée.

Pascale Harvey

Conseillère en acquisition
Direction des acquisitions pharmaceutiques
Centre d'acquisitions gouvernementales

1400, rue Marie-Victorin, Saint-Bruno-de-Montarville (Québec) J3V 6B9
Tél. : 866 476-4224, poste 4315
pascale.harvey@cag.gouv.qc.ca
Quebec.ca/gouv/acquisitions

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

De : keith.ethier@medsupcanada.com [mailto:keith.ethier@medsupcanada.com]
Envoyé : 25 janvier 2022 09:15
À : Harvey, Pascale <pascale.harvey@cag.gouv.qc.ca>
Cc : Barrette, Christian <Christian.Barrette-ext@cag.gouv.qc.ca>
Objet : RE: Contrat_Trousses de tests antigéniques rapides COVID-19

Bonjour Pascale et Christian,

J'ai manœuvré avec les version Word et PDF afin d'arriver à un document complet.

J'attire votre attention à la page 38 du document, « ANNEXE 9.26C – Attestations de destruction des renseignements personnels et confidentiels ». Prière de lire ma note explicative et de juger si c'est conforme à votre attente.

J'espère le tout conforme à vos attentes et vous invite à me donner votre avis. S'il y a des ajouts ou des correctifs, alors je ferai les ajustements sur-le-champ.

En vous remerciant et vous souhaite le café réconfortant.

K.



Keith Ethier

Directeur Général

keith.ethier@medsupcanada.com

T: 1 (873) 888-6137

C: 1 (819) 345-7353

2201 Tanguay, Magog (QC) J1X 7K3, Canada

medsupcanada.com

Health/Santé Canada LEIM / MDEL 12286

FDA License 3016805481

De : pascale.harvey@cag.gouv.qc.ca <pascale.harvey@cag.gouv.qc.ca>

Envoyé : 24 janvier 2022 16:59

À : keith.ethier@medsupcanada.com

Cc : Christian.Barrette-ext@cag.gouv.qc.ca

Objet : RE: Contrat_Trousses de tests antigéniques rapides COVID-19



Bonjour Keith,

Voici en pièce jointe le contrat en format Word avec l'ajout d'un endroit pour votre signature après le dernier article du contrat. Le document est en mode protégé, toutefois vous pouvez modifier l'endroit pour signature ainsi que les annexes à remplir au besoin seulement.

En espérant le tout conforme,

Merci et bonne fin de journée.

Pascale Harvey

Conseillère en acquisition

Direction des acquisitions pharmaceutiques

Centre d'acquisitions gouvernementales

1400, rue Marie-Victorin, Saint-Bruno-de-Montarville (Québec) J3V 6B9

Tél. : 866 476-4224, poste 4315

pascale.harvey@cag.gouv.qc.ca

Quebec.ca/gouv/acquisitions

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

De : keith.ethier@medsupcanada.com [<mailto:keith.ethier@medsupcanada.com>]

Envoyé : 24 janvier 2022 12:50

À : Harvey, Pascale <pascale.harvey@cag.gouv.qc.ca>

Cc : Barrette, Christian <Christian.Barrette-ext@cag.gouv.qc.ca>

Objet : RE: Contrat_Trousses de tests antigéniques rapides COVID-19

Bonjour,

Est-il possible d'avoir une version Word afin de pouvoir compléter le Contrat correctement? À titre d'exemple, il est impossible d'inscrire les informations complètes à l'annexe 9.26A étant donné que le format PDF est inflexible. À moins, que cela ne vous dérange pas d'avoir un document où certaines informations dépassent dans les marges.

Je vais agir selon votre directive.

Merci,

medsup

Keith Ethier

Directeur Général

keith.ethier@medsupcanada.com

T: 1 (873) 888-6137

C: 1 (819) 345-7353

2201 Tanguay, Magog (QC) J1X 7K3, Canada

medsupcanada.com

Health/Santé Canada LEIM / MDEL 12286

FDA License 3016805481

De : pascale.harvey@cag.gouv.qc.ca <pascale.harvey@cag.gouv.qc.ca>

Envoyé : 24 janvier 2022 11:51

À : keith.ethier@medsupcanada.com

Cc : Christian.Barrette-ext@cag.gouv.qc.ca

Objet : RE: Contrat_Trousses de tests antigéniques rapides COVID-19



Bonjour Keith,

Voici en pièce jointe le contrat avec la modification du fournisseur.

Une fois les documents signés, s'il vous plaît bien vouloir nous faire parvenir la copie originale signée du contrat et de ses annexes par la poste au siège social du CAG à l'adresse :

Centre d'acquisitions gouvernementales

150, boulevard René-Lévesque Est, 18^e étage
Québec (Québec) G1R 2B2

Merci et bonne journée.

Pascale Harvey

Conseillère en acquisition
Direction des acquisitions pharmaceutiques
Centre d'acquisitions gouvernementales

1400, rue Marie-Victorin, Saint-Bruno-de-Montarville (Québec) J3V 6B9

Tél. : 866 476-4224, poste 4315

pascale.harvey@cag.gouv.qc.ca

Quebec.ca/gouv/acquisitions

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

De : keith.ethier@medsupcanada.com [<mailto:keith.ethier@medsupcanada.com>]

Envoyé : 24 janvier 2022 11:17

À : Harvey, Pascale <pascale.harvey@cag.gouv.qc.ca>

Objet : RE: Contrat_Trousses de tests antigéniques rapides COVID-19

L'adresse sur Thimens peut être conservée.

Merci,

medsup

Keith Ethier

Directeur Général

keith.ethier@medsupcanada.com

T: 1 (873) 888-6137

C: 1 (819) 345-7353

2201 Tanguay, Magog (QC) J1X 7K3, Canada

medsupcanada.com

Health/Santé Canada LEIM / MDEL 12286

FDA License 3016805481

De : pascale.harvey@cag.gouv.qc.ca <pascale.harvey@cag.gouv.qc.ca>

Envoyé : 24 janvier 2022 11:15

À : keith.ethier@medsupcanada.com

Objet : RE: Contrat_Trousses de tests antigéniques rapides COVID-19

Bonjour Keith,

Je vais effectuer le changement pour :

LE FOURNISSEUR, INVESTISSEMENTS GEST-E INC. c'est bien cela ?

Et quelle adresse je dois inscrire ?

Pascale Harvey

Conseillère en acquisition
Direction des acquisitions pharmaceutiques
Centre d'acquisitions gouvernementales

1400, rue Marie-Victorin, Saint-Bruno-de-Montarville (Québec) J3V 6B9

Tél. : 866 476-4224, poste 4315

pascale.harvey@cag.gouv.qc.ca

Quebec.ca/gouv/acquisitions

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

De : keith.ethier@medsupcanada.com [<mailto:keith.ethier@medsupcanada.com>]

Envoyé : 24 janvier 2022 11:10

À : Harvey, Pascale <pascale.harvey@cag.gouv.qc.ca>

Objet : RE: Contrat_Trousses de tests antigéniques rapides COVID-19

Bonjour Pascale,

Il y a une erreur importante dans le contrat.

« MedSup Canada inc. » n'est pas une entité qui existe. « MedSup Médical » et MedSup Canada » sont des noms commerciaux de « Investissements Gest-E inc. »

Pouvez-vous modifier les occurrences pour que je puisse procéder?

Merci,

medsup

Keith Ethier

Directeur Général

keith.ethier@medsupcanada.com

T: 1 (873) 888-6137

C: 1 (819) 345-7353

2201 Tanguay, Magog (QC) J1X 7K3, Canada

medsupcanada.com

Health/Santé Canada LEIM / MDEL 12286

De : pascale.harvey@cag.gouv.qc.ca <pascale.harvey@cag.gouv.qc.ca>

Envoyé : 21 janvier 2022 16:34

À : keith.ethier@medsupcanada.com

Cc : Christian.Barrette-ext@cag.gouv.qc.ca

Objet : Contrat_Trousses de tests antigéniques rapides COVID-19



Bonjour,

Veuillez trouver en pièce jointe votre contrat ainsi que le devis concernant l'entente des trousse de tests antigéniques rapides COVID-19 à intervenir entre MedSup Canada et le gouvernement du Québec, représenté par le CAG.

Cordialement,

Pascale Harvey

Conseillère en acquisition

Direction des acquisitions pharmaceutiques

Centre d'acquisitions gouvernementales

1400, rue Marie-Victorin, Saint-Bruno-de-Montarville (Québec) J3V 6B9

Tél. : 866 476-4224, poste 4315

pascale.harvey@cag.gouv.qc.ca

Quebec.ca/gouv/acquisitions

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

Boîte Demande d'accès

De: keith.ethier@medsupcanada.com
Envoyé: 14 janvier 2022 11:51
À: Barrette, Christian
Cc: Harvey, Pascale
Objet: RE: Coordonnées

Bonjour,

Comme convenu hier, je demeure disponible à tout moment.

Cordialement,

medsup

Keith Ethier

Directeur Général

keith.ethier@medsupcanada.com

T: 1 (873) 888-6137

C: 1 (819) 345-7353

2201 Tanguay, Magog (QC) J1X 7K3, Canada

medsupcanada.com

Health/Santé Canada LEIM / MDEL 12286

FDA License 3016805481

De : Christian.Barrette-ext@cag.gouv.qc.ca <Christian.Barrette-ext@cag.gouv.qc.ca>

Envoyé : 13 janvier 2022 16:11

À : keith.ethier@medsupcanada.com

Cc : pascale.harvey@cag.gouv.qc.ca

Objet : Coordonnées

Centre d'acquisitions
gouvernementales
Québec 

Bonjour Keith,

Tel que discuté, je transmets tes coordonnées courriel et cellulaire [REDACTED] à Mme Pascale Harvey, qui devrait te contacter rapidement pour certaines précisions en lien avec le contrat.

Merci et bonne fin de journée !

C.

Christian Barrette, M.A.P.

Conseiller-cadre

Vice-présidence des acquisitions spécialisées

Centre d'acquisitions gouvernementales

100, rue Laviolette, bureau 318, Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9

Tél. : 418 780-8111

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

Boîte Demande d'accès

De: keith.ethier@medsupcanada.com
Envoyé: 18 janvier 2022 14:39
À: Harvey, Pascale
Cc: Barrette, Christian
Objet: RE: Ébauche du contrat_Trousses de tests antigéniques rapides COVID-19

Bonjour Mme Harvey et M. Barrette,

Je confirme la réception des documents. Je les sou mets à mon équipe pour validation et vous revient dans les meilleurs délais.

En vous remerciant,

K.

medsup

Keith Ethier

Directeur Général

keith.ethier@medsupcanada.com

T: 1 (873) 888-6137

C: 1 (819) 345-7353

2201 Tanguay, Magog (QC) J1X 7K3, Canada

medsupcanada.com

Health/Santé Canada LEIM / MDEL 12286

FDA License 3016805481

De : pascale.harvey@cag.gouv.qc.ca <pascale.harvey@cag.gouv.qc.ca>

Envoyé : 18 janvier 2022 11:49

À : keith.ethier@medsupcanada.com

Cc : Christian.Barrette-ext@cag.gouv.qc.ca

Objet : Ébauche du contrat_Trousses de tests antigéniques rapides COVID-19



Bonjour M. Ethier,

Suite à vos échanges avec monsieur Christian Barrette concernant l'entente à intervenir entre MedSup Canada et le gouvernement du Québec, représenté par le CAG, je vous fais parvenir en pièce jointe une ébauche du contrat et du devis des trousses de tests antigéniques rapides COVID-19 pour consultation.

Nous avons travaillé fort à l'élaboration de ce contrat en reprenant l'essence de nos clauses contractuelles et en les adaptant pour représenter la proposition de contrat élaborée conjointement.

La version finale de votre contrat vous sera transmise dans les plus brefs délais, sous réserve de vos commentaires.

N'hésitez pas à nous contacter pour toute question à ce sujet.

En toute collaboration,

Pascale Harvey

Conseillère en acquisition

Direction des acquisitions pharmaceutiques

Centre d'acquisitions gouvernementales

1400, rue Marie-Victorin, Saint-Bruno-de-Montarville (Québec) J3V 6B9

Tél. : 866 476-4224, poste 4315

pascale.harvey@cag.gouv.qc.ca

Quebec.ca/gouv/acquisitions

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

Boîte Demande d'accès

De: keith.ethier@medsupcanada.com
Envoyé: 12 janvier 2022 15:42
À: Barrette, Christian
Objet: RE: Medsup - compléments d'information

Bonjour Christian,

Mes réponses en **vert**.

En te remerciant,

medsup

Keith Ethier

Directeur Général

keith.ethier@medsupcanada.com

t: 1 (873) 888-6137

c: 1 (819) 345-7353

2201 Tanguay, Magog (QC) J1X 7K3, Canada

medsupcanada.com

Health/Santé Canada LEIM / MDEL 12286

FDA License 3016805481

De : Christian.Barrette-ext@cag.gouv.qc.ca <Christian.Barrette-ext@cag.gouv.qc.ca>

Envoyé : 12 janvier 2022 15:24

À : keith.ethier@medsupcanada.com

Objet : RE: Medsup - compléments d'information

Centre d'acquisitions
gouvernementales
Québec 

Bonjour Keith,

Je t'ai répondu en **Bleu** à ton courriel joint.

Merci et bonne journée !

C.

Christian Barrette, M.A.P.

Conseiller-cadre

Vice-présidence des acquisitions spécialisées

Centre d'acquisitions gouvernementales

100, rue Lavolette, bureau 318, Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9

Tél. : 418 780-8111

Christian.Barrette-ext@cag.gouv.qc.ca

Quebec.ca/gouv/acquisitions

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

De : keith.ethier@medsupcanada.com [<mailto:keith.ethier@medsupcanada.com>]

Envoyé : 12 janvier 2022 13:47

À : Barrette, Christian <Christian.Barrette-ext@cag.gouv.qc.ca>

Objet : Medsup - compléments d'information

Bonjour Christian,

[REDACTED]

En pièces jointes, la fiche technique du produit en versions française et anglaise.

Quelques éléments additionnels :

- Pouvons-nous espérer recevoir bientôt la Lettre signée par M. Desbiens? [REDACTED] **M. Desbiens a transféré cette lettre à M. Daniel Paré, personne en charge de la vaccination au Québec.** [REDACTED] **Super! Monsieur Paré pourra-t-il nous faire un suivi à ce sujet?**
- [REDACTED]
- [REDACTED]

Je demeure à votre entière disposition pour discuter et répondre aux questions.

En te remerciant,

Keith

medsup

Keith Ethier

Directeur Général

keith.ethier@medsupcanada.com

t: 1 (873) 888-6137

c: 1 (819) 345-7353

2201 Tanguay, Magog (QC) J1X 7K3, Canada

medsupcanada.com

Boîte Demande d'accès

De: Barrette, Christian
Envoyé: 25 janvier 2022 20:03
À: keith.ethier@medsupcanada.com
Objet: RE: MedSup - Mise à jour



Bonsoir Keith,

Merci pour ce suivi, c'est bien apprécié.

On demeure en étroite communication.

Bonne soirée !

C.

Christian Barrette, M.A.P.

Conseiller-cadre
Vice-présidence des acquisitions spécialisées
Centre d'acquisitions gouvernementales

100, rue Lavolette, bureau 318, Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9

Tél. : 418 780-8111

Christian.Barrette-ext@cag.gouv.qc.ca

Quebec.ca/gouv/acquisitions

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

De : keith.ethier@medsupcanada.com [mailto:keith.ethier@medsupcanada.com]
Envoyé : 25 janvier 2022 19:38
À : Barrette, Christian <Christian.Barrette-ext@cag.gouv.qc.ca>
Objet : MedSup - Mise à jour

25 janvier 2022

1. MISE À JOUR – PLANIFICATION LOGISTIQUE

Conformément [REDACTED] et au calendrier de livraisons défini par le Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG), nous avons planifié les opérations logistiques comme suit :

Ce tableau reflète nos réservations de transports aériens. Les vols du 24 et 26 janvier sont annulés en raison de l'autorisation de Santé Canada qui n'est pas livrée à temps pour les vols. Des vols commerciaux ont été prévu au démarrage de l'opération logistique. Mais dès février ce sont des vols nolisés qui répondent systématiquement au besoin logistique.

2. MISE À JOUR – SANTÉ CANADA

Comme convenu, nous avons eu une rencontre de haut niveau avec l'équipe de Santé Canada qui œuvre sans relâche au traitement du dossier. Elle nous a gentiment rappelé que ce processus prend généralement plus de deux mois, alors le compléter en quelques jours est un tour de force.

Des détails cliniques ont été exigé, nous travaillons à pied d'œuvre pour lui fournir.

Même si le produit est validé par l'*European Commission Directorate-General for Health and Food Safety*, et figure dans la « Common list of COVID-19 rapid antigen tests » qui sont reconnus « appropriate for use in the context of the situations » et « in line with countries testing strategies » - liste qui s'appuie sur les guides techniques élaborés par l'*European Centre for Disease Prevention and Control* (ECDC) et l'*Organisation Mondiale de la Santé* (OMS); nous ne pouvons pas faire autrement que de satisfaire toutes les demandes de renseignements techniques exigés par Santé Canada. Son mandat consiste à mener une vérification scientifique indépendante et rigoureuse, afin de garantir la santé et sécurité nationales.

Depuis notre appel, nous déployons toutes les ressources pour répondre aux demandes de Santé Canada. Ce qui implique notamment la participation d'équipes scientifiques [REDACTED].

Santé Canada nous a confirmé à nouveau toute l'importance qu'elle accorde au traitement de notre dossier. De part et d'autre, tout est fait pour obtenir une autorisation dans le meilleur délai.

Bien entendu, nous vous tiendrons informés des développement avec diligence.

Recevez Monsieur nos cordiales salutations,

medsup

Keith Ethier

Directeur Général

keith.ethier@medsupcanada.com

T: 1 (873) 888-6137

C: 1 (819) 345-7353

2201 Tanguay, Magog (QC) J1X 7K3, Canada

medsupcanada.com

Health/Santé Canada LEIM / MDEL 12286

FDA License 3016805481

Boîte Demande d'accès

De: Barrette, Christian
Envoyé: 9 février 2022 20:03
À: keith.ethier@medsupcanada.com
Objet: RE: MEDSUP - suivi



Bonsoir Keith !

Une excellente nouvelle ! En espérant qu'on vous confirme l'accréditation...

Bonne soirée !

C.

Christian Barrette, M.A.P.

Conseiller-cadre
Vice-présidence des acquisitions spécialisées
Centre d'acquisitions gouvernementales

100, rue Lavolette, bureau 318, Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9

Tél. : 418 780-8111

Christian.Barrette-ext@cag.gouv.qc.ca

Quebec.ca/gouv/acquisitions

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

De : keith.ethier@medsupcanada.com [mailto:keith.ethier@medsupcanada.com]

Envoyé : 9 février 2022 18:12

À : Barrette, Christian <Christian.Barrette-ext@cag.gouv.qc.ca>

Objet : MEDSUP - suivi

Bonsoir Christian,

Nous venons, à l'instant – finalement! –, de recevoir l'invitation pour une rencontre de suivi de la part de Santé Canada : demain, 15h00.

Mieux vaut tard que jamais dirons certains.

Bien entendu, nous vous informerons de la teneur de cette rencontre.

Cordialement,



Keith Ethier

Directeur Général

keith.ethier@medsupcanada.com

T: 1 (873) 888-6137

C: 1 (819) 345-7353

2201 Tanguay, Magog (QC) J1X 7K3, Canada

medsupcanada.com

Health/Santé Canada LEIM / MDEL 12286

FDA License 3016805481

Gauthier, Hélène

De: keith.ethier@medsupcanada.com
Envoyé: 16 janvier 2022 14:01
À: Harvey, Pascale
Objet: RE: Questions - Contrat tests rapides

Bonjour Mme Harvey,

Prière de consulter mes réponses en **rouge** à même votre courriel.
Je demeure à votre entière disposition.

Recevez nos cordiales salutations,



Keith Ethier

Directeur Général

keith.ethier@medsupcanada.com
t: 1 (873) 888-6137
c: 1 (819) 345-7353
2201 Tanguay, Magog (QC) J1X 7K3, Canada
medsupcanada.com

Health/Santé Canada LEIM / MDEL 12286
FDA License 3016805481

De : pascale.harvey@cag.gouv.qc.ca <pascale.harvey@cag.gouv.qc.ca>
Envoyé : 14 janvier 2022 17:11
À : keith.ethier@medsupcanada.com
Objet : RE: Questions - Contrat tests rapides



Bonjour M. Ethier,

J'aimerais valider les informations suivantes :

- Est-ce que vos tests rapides sont bien des tests TRAAD-5 (autodépistage) par voie nasale. Sur la fiche technique, c'est inscrit des tests TRA-5 (Pour utilisation en laboratoire et point de service). **Le produit que nous fournirons est le TRA-5, celui indiqué dans la fiche technique. Nous prévoyons [REDACTED] un second produit, le TRAAD-5, en mars ; [REDACTED]**
- Pouvez-vous nous indiquer la durée de vie résiduelle du produit livré est de combien de mois ? **Le produit a une durée de vie de 18 mois. [REDACTED]**

L'ébauche du contrat et les attestations à signer vous seront transmis en début de semaine prochaine.

Cordialement,

Pascale Harvey

Conseillère en acquisition
Direction des acquisitions pharmaceutiques
Centre d'acquisitions gouvernementales

1400, rue Marie-Victorin, Saint-Bruno-de-Montarville (Québec) J3V 6B9

Tél. : 514 799-7883

pascale.harvey@cag.gouv.qc.ca

Quebec.ca/gouv/acquisitions

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

De : keith.ethier@medsupcanada.com [<mailto:keith.ethier@medsupcanada.com>]

Envoyé : 14 janvier 2022 16:36

À : Harvey, Pascale <pascale.harvey@cag.gouv.qc.ca>

Objet : RE: Questions - Contrat tests rapides

Bonjour Mme Harvey,

M. Christian Barrette m'informe que vous avez des questions additionnelles, vous pouvez me les transmettre par courriel. Je surveille ma boîte de messagerie afin de vous répondre avec diligence.

En vous remerciant,

medsup

Keith Ethier

Directeur Général

keith.ethier@medsupcanada.com

T: 1 (873) 888-6137

C: 1 (819) 345-7353

2201 Tanguay, Magog (QC) J1X 7K3, Canada

medsupcanada.com

Health/Santé Canada LEIM / MDEL 12286

FDA License 3016805481

De : pascale.harvey@cag.gouv.qc.ca <pascale.harvey@cag.gouv.qc.ca>

Envoyé : 14 janvier 2022 13:11

À : keith.ethier@medsupcanada.com

Objet : Questions - Contrat tests rapides

Bonjour M. Ethier,

Dans l'élaboration du contrat, j'ai quelques questions/validation concernant vos tests rapides :

- Est-ce que les cassettes de tests sont emballées individuellement ?
- Est-ce que les écouillons de prélèvement sont stériles et emballés individuellement ?
- Est-ce que la trousse contient un porte-éprouvettes?
- Est-ce que la technologie utilisée pour effectuer les tests rapides changera durant la période contractuelle ?
- Est-ce l'emballage de vos boîtes comprennent les informations suivantes :
 - Un numéro de lot;
 - Une date d'expiration;
 - Un sceau ou est scellé;
 - Une indication en regard de la température du produit.
- Êtes-vous en mesure de nous mentionner la durée de vie résiduelle du produit au moment de la livraison vers nos entrepôts ?

Merci à l'avance et bonne journée.

Pascale Harvey

Conseillère en acquisition

Direction des acquisitions pharmaceutiques

Centre d'acquisitions gouvernementales

1400, rue Marie-Victorin, Saint-Bruno-de-Montarville (Québec) J3V 6B9

Tél. : 514 799-7883

pascale.harvey@cag.gouv.qc.ca

Quebec.ca/gouv/acquisitions

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

Boîte Demande d'accès

De: keith.ethier@medsupcanada.com
Envoyé: 24 janvier 2022 09:35
À: Barrette, Christian
Cc: Raymond, Mélanie
Objet: RE: Santé Canada et première commande

Bonjour Christian,

Comment pourrions-nous mal allés avec ce froid proprement québécois qui revigore! :)

En suivi :

- **SANTÉ CANADA**

Nous sommes en étroite collaboration avec les plus hautes autorités de Santé Canada pour nous assurer du bon déroulement du processus d'autorisation.

- **CALENDRIER DE LIVRAISON**

Nous vous rassurons. Malgré le délai d'autorisation par Santé Canada, les opérations manufacturières et logistiques sont déjà en cours.

Cette opération d'approvisionnement implique une gymnastique de haut niveau

À l'heure actuelle, il est impossible de livrer 10 millions de tests rapides dans la première semaine du calendrier en raison des délais de Santé Canada.

Notre enjeu à court terme n'est pas la fabrication des tests, puisqu'ils sont déjà disponibles.

- **USINE**

- **R&D**

- **CONTRAT**

Je complète et signe le contrat pour vous le retourner aujourd'hui.

Soyez assurés que nous déployons tous les efforts, toutes les ressources disponibles et mobilisons toutes les personnes utiles et pertinentes, pour obtenir l'autorisation finale de Santé Canada et pouvoir livrer la marchandise conformément au calendrier défini dans le Contrat. Je vous tiens informé dès que nous obtenons du nouveau.

Je vous invite à me joindre sur mon mobile, au besoin.

Cordialement,



Keith Ethier

Directeur Général

keith.ethier@medsupcanada.com

T: 1 (873) 888-6137

C: 1 (819) 345-7353

2201 Tanguay, Magog (QC) J1X 7K3, Canada

medsupcanada.com

Health/Santé Canada LEIM / MDEL 12286

FDA License 3016805481

De : Christian.Barrette-ext@cag.gouv.qc.ca <Christian.Barrette-ext@cag.gouv.qc.ca>

Envoyé : 24 janvier 2022 08:22

À : keith.ethier@medsupcanada.com

Cc : melanie.raymond@cag.gouv.qc.ca

Objet : Santé Canada et première commande



Bonjour Keith !

J'espère que tu vas bien.

J'apprécierais recevoir de ta part aujourd'hui un état de situation sur votre accréditation de Santé Canada ainsi qu'un statut sur la première commande de 10 M de tests prévue d'ici la fin janvier, svp.

Je dois faire un constat auprès des hautes instances du MSSS.

Merci beaucoup et bonne journée !

C.

Christian Barrette, M.A.P.

Conseiller-cadre

Vice-présidence des acquisitions spécialisées

Centre d'acquisitions gouvernementales

100, rue Laviolette, bureau 318, Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9

Tél. : 418 780-8111

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.
